RAPPORT RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVAUX-ET- PONTSERICOURT.

PETITIONNAIRE : PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE S A R L,

12, RUE DE LA FONTAINE

59121, PROUVY.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR ORDONNANCE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2018.

ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DE L'AISNE

EN DATE DU 11 DECEMBRE 2018.

ENQUETE PUBLIQUE DU MERCREDI 23 JANVIER 2019

AU SAMEDI 23 FEVRIER 2019 INCLUS.

RAPPORT TRANSMIS LE A MONSIEUR LE PREFET

DE L'AISNE LE 20 MARS 2019.

Commissaire enquêteur : Jacques Denissel
12, rue de la Grange aux Bois
02720 Mesnil Saint Laurent

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVAUX - ET- PONTSERICOURT.

I : OBJET DE L'ENQUETE.

La présente enquête se rapporte à la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Tavaux et Pontséricourt, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, installation dénommée « **Parc éolien de l'Espérance S A R L** » comprenant 6 éoliennes et deux postes de livraison.

Cette demande émane de la Société E S C O F I S A S , 12 rue de la fontaine, 59121, Prouvy.

II : IMPLANTATION .

Ces éoliennes d'une puissance de 3,6 MW, hautes de 150 mètres en bout de pale sont prévues sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Zi 10 , les Hauts Nicourts, éolienne 1
- Zi 14 , les Hauts Nicourts, éolienne 2,
- Zi 14 , les Hauts Nicourts, éolienne 3,
- Zi 14 , les Hauts Nicourts, éolienne 4,
- Zi 14 , les Hauts Nicourts, éolienne 5,
- Zi 8 , les Hauts Nicourts, éolienne 6.

Les deux postes de livraison sont installés sur la parcelle Zi 8 , les Hauts Nicourts, commune de Tavaux et Pontséricourt.

Les raccordements inter-éoliennes et entre les postes de livraison seront enterrés.

III : PREPARATION DE L'ENQUETE.

Une réunion préparatoire s'est tenue à la D D T à Laon le vendredi 30 novembre avec Madame Eugénie Duhamel , responsable du dossier. Au cours de cette réunion, nous avons défini :

- les dates de début et fin d'enquête,
- les permanences, nombre et commune concernée,
- les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres,
- la fourniture d'un registre d'observations par le commissaire enquêteur

IV : VERIFICATION DE L'AFFICHAGE .

L'affichage a été vérifié le 9 janvier 2019 dans les communes dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. Toutes les communes avaient affiché l'avis de l'enquête publique.

V: COMPOSITION DU DOSSIER.

Il comprend :

- une note de synthèse du Parc éolien de l'Espérance,
- une note de présentation non technique, cahier n°1,
- une demande d'Autorisation environnementale, cahier n°2,
- un résumé non technique de l'étude d'impact, cahier n°3.A,
- un résumé non technique de l'étude de dangers, cahier n°4.A,
- éléments graphiques spécifiques environnement, cahier n°5,
- accords / avis consultatifs, cahier n°6,
- étude d'impact sur l'environnement, cahier n°3 B,
- expertise acoustique, cahier n°3 B.1,
- expertise naturaliste, cahier n°3.B.2,
- rapport d'étude en canopée(chiroptères) cahier n°3.B.2.a,
- expertise paysagère , patrimoniale et touristique , cahier n°3.B.3,
- étude de dangers (y compris concernant les liaisons électriques) cahier n°4.B,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France sur le projet éolien du Parc de l'Espérance.

VI : INFORMATION DU PUBLIC.

Le public a été informé de cette enquête par insertion dans deux journaux, à savoir :

- l'Aisne Nouvelle du 8 janvier 2019 avec rappel le 24 janvier 2019.
- l'Union du 8 janvier 2019 avec rappel le 24 janvier 2019.

L'avis de l'enquête publique a été affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

VII : CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC ET PERMANENCES.

Les habitants de chaque commune avaient la possibilité de consulter le dossier, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pour mémoire :

- mardi et jeudi de 14 heures à 17 heures,
- samedi de 9 heures à 11 heures.

Cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur ont été effectuées en mairie de Tavaux et Pontséricourt. Pour cela,le maire de la commune avait mis à disposition une grande salle permettant de recevoir les personnes dans de bonnes conditions. A savoir :

- mercredi 23 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures,
- samedi 2 février 2019 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 8 février 2019, de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- mercredi 13 février 2019 de 15 heures 30 à 18 heures 30,
- samedi 23 février 2019 de 9 heures à 12 heures.

VIII : LES OBSERVATIONS.

Six personnes se sont manifestées au cours de cette enquête. Il s'agit de :

Du premier vice-président de la communauté de communes du Pays de la Serre, Monsieur Dominique Potart, qui a déposé un courrier faisant part du soutien de la communauté de communes du Pays de la Serre pour le développement harmonieux et coordonné de projets éoliens sur le territoire de la communauté de communes du Pays de la Serre.

De Madame Marie Josephe Duponchel, Le Val Saint Pierre, qui demande l'arrêt de l'implantation d'éoliennes, tout en comprenant l'intérêt financier suscité pour les promotteurs, les propriétaires, les exploitants et les maires des communes rurales.
Elle souligne le coût d'achat élevé de cette énergie, achat payé par les consommateurs, ainsi que la défiguration des campagnes et la pollution lumineuse la nuit.

De Monsieur Xavier Bertrand, Président de la Région Hauts de France, qui rappelle son opposition au développement non maîtrisé de l'énergie éolien. Sa préférence va vers le développement d'autres énergies renouvelables, hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation. Il estime qu'il y a lieu de soutenir de nouvelles énergies pour ne pas avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région, sans pour autant mettre fin à cette source d'énergie.

Il fait l'inventaire des parcs existants dans le secteur de Tavaux et Pontséricourt, trois en service, cinq en travaux, totalisant cinquante éoliennes. S'ajoutent trois projets en instruction.
Il considère qu'une densité très importante d'éoliennes sur un territoire restreint n'est pas sans conséquences paysagères.

De Monsieur Jean-Marie Lefevre de Montloué, qui constate des parcs éoliens importants dans sa région , dénaturant le paysage.
Il s'étonne que l'on ait donné des autorisations d'implanter des éoliennes à proximité des églises fortifiées.
Dans sa région il a comptabilisé près de cinquante éoliennes générant des nuisances sonores et lumineuses.
Il déplore un côté négatif sur l'habitat, et regrette que certaines communes sacrifient le bien commun au détriment de la qualité de vie de leurs habitants.

De Monsieur Joël Maquin de Montigny le Franc, qui préconise d'utiliser un chemin communal de 6 mètres de largeur sur huit cents mètres de longueur, chemin appartenant à la commune de Tavaux et Pontséricourt, cultivé par les riverains, pour effectuer des plantations d'arbres et ainsi casser la vue des éoliennes.

Il apprécie la mise en place sur Montigny le Franc, d'une haie de quatre-vingt mètres , et souhaite que cette haie soit prolongée sur le tour de ville de façon à en faire bénéficier les autres habitants.

De Madame Aline Wateau d'Agnicourt Séchelles. Elle souscrit aux observations du Président des Hauts de France, estimant que la diversification des énergies permettra un meilleur respect de l'environnement.
Elle comprend l'intérêt financier des agriculteurs et des communes, mais estime que c'est un leurre. La région étant déjà très impactée par le chômage, elle craint que cette intensification la desserve davantage encore.

Avis des conseils municipaux.

Selon l'article XII de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, les conseils municipaux des communes dont une partie du territoire est située à moins de six kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée, **sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.**

Dans l'ordre d'arrivée de ces avis, il faut noter :

L'avis défavorable du conseil municipal de Goudelancourt les Pierrepont, en raison des nombreuses éoliennes présentes sur les communes avoisinantes de Goudelancourt les Pierrepont. Cette délibération parvenue à la D D T le 3 janvier 2019, **a été prise le 20 décembre 2018, donc bien avant le début de l'enquête.** De ce fait, elle ne peut être prise en considération, en raison de ce qui précède, mais simplement notée pour mémoire.

Avis favorable du conseil municipal de de la commune de Tavaux et Pontséricourt, lors de sa réunion du 8 février 2019, à l'unanimité des membres présents. Le conseil municipal rappelle les avis favorables des 29 janvier 2016 et 30 novembre 2018, et confirme ainsi sa position.

Le Conseil Municipal demande à la Société ESCOFI de s'engager à résoudre les problèmes pouvant survenir au niveau de la téléphonie mobile et internet, ainsi que sur les réseaux de la télévision.

Conformément à l'article IX de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, ces observations ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse, remis au responsable du projet en mairie de Tavaux et Pontséricourt, le mercredi 27 février 2019. Le responsable du projet ayant quinze jours pour produire ses observation éventuelles, celles-ci doivent parvenir au commissaire enquêteur pour le jeudi 14 mars 2019 au plus tard.

IX : LE MEMOIRE EN REPONSE.

La société Escofi a repris point par point les observations de chaque intervenant. Il appartient au commissaire enquêteur d'en prendre connaissance et de formuler son avis.

ENQUÊTE PUBLIQUE PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE COMMUNE DE TAVAUX ET PONTSÉRICOURT

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES.

La société du Parc éolien de l'Espérance a déposé le 21 décembre 2017 à la Préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.
L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 23 janvier 2019 et s'est achevée le samedi 23 février 2019 à 12 heures.
Six (6) personnes se sont manifestées au cours de cette enquête publique.
Le présent mémoire répond point par point aux observations formulées.
Chaque observation sera reprise selon la synthèse effectuée par Monsieur le Commissaire Enquêteur suivant le modèle ci-dessous :
« ***Madame, Monsieur Nom Prénom – lieu de résidence*** :
Synthèse du commissaire enquêteur de l'observation formulée ou extrait des observations
Réponse du pétitionnaire »

1. Madame Duponchel Marie-Josèphe – le Val Saint Pierre : 8

1.1. Madame Duponchel demande l'arrêt de l'implantation d'éoliennes « nous en avons trop ! », tout en comprenant « l'intérêt financier pour des promoteurs industriels, des propriétaires terriens et des exploitants agricoles [...] et des maires [...]» des communes rurales. Elle souligne le coût d'achat élevé de cette énergie, achat payé par les consommateurs. 8

1.2. Ainsi que la défiguration des campagnes et la pollution lumineuse la nuit. 11

1.3. Madame Duponchel fait mention que [l'énergie éolienne] « est anti-écologique – elle détruit l'équilibre de la Terre ». 13

2. Monsieur Xavier Bertrand – Président de la Région Hauts de France : 13

2.1. Monsieur Xavier Bertrand rappelle son opposition au « développement non maitrisé de l'énergie éolienne » 13

2.2. Sa préférence va vers le développement d'autres énergies renouvelables « comme hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation ». Monsieur Bertrand précise « qu'il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie mais d'en soutenir de nouvelles » énergies, pour ne pas avoir à « développer davantage de parcs éoliens dans la région ». ... 14

2.3. Monsieur le Président de Région fait l'inventaire des parcs existants dans le secteur de Tavaux et Pontsérícourt, trois en services, cinq en travaux, totalisant cinquante éoliennes. 15

2.4. Monsieur le Président de Région considère qu'une densité très importante d'éoliennes sur un territoire restreint n'est pas sans conséquences paysagères car trois projets sont en instruction, « parc éolien des Violettes, le parc éolien des Primevères et l'extension du parc éolien de l'Epine Marie Madeleine » sur le territoire de la commune. 16

3. Monsieur Lefèvre Jean-Marie – Montloué : 18

3.1. Monsieur Lefèvre constate que des parcs éoliens importants dans sa région, dénaturant le paysage. 18

3.2. Monsieur Lefèvre s'étonne que l'on ait donné des autorisations d'implanter des éoliennes à proximité des églises fortifiées. 18

3.3. Dans sa région, il a comptabilisé près de cinquante éoliennes générant des nuisances sonores et lumineuses. 19

3.4. Monsieur Lefèvre fait mention du non-respect des recommandations de l'Académie de Médecine 20

3.5. Il déplore un effet négatif sur l'habitat, et regrette que certaines communes sacrifient le bien commun au détriment de la qualité de vie de leurs habitants (dépressions de valeurs de 20 à 40% sur les ventes de maisons particulières) 22

4. Monsieur Malaquin Noël– Montigny le Franc : 24

4.1. Monsieur Malaquin préconise d'utiliser un chemin communal de 6 mètres de largeur et huit cent mètres de longueur, chemin cultivé par les riverains, pour effectuer des plantations d'arbres et ainsi casser la vue des éoliennes. 24

4.2. Enfin Monsieur Malaquin apprécie la mise en place sur Montigny le Franc, d'une haie de quatre-vingt mètres, et souhaite que cette haie soit prolongée sur le tour de ville de façon à en faire bénéficier les autres habitants. 25

5. Madame Wateau Aline– Agnicourt-Séchelles : 25

5.1. Madame Wateau souscrit aux observations du Président de Région des Hauts de France, estimant que la diversification des énergies permettra un meilleur respect de l'environnement. Elle comprend l'intérêt financier des agriculteurs et des communes, mais estime que c'est un leurre. 25

5.2. La région étant déjà très impactée par le chômage, elle craint que cette intensification la desserve davantage encore 26

6. Monsieur le Maire de Tavaux-et-Pontséricourt et Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal – Tavaux et Pontséricourt. 27

6.1. La commune de Tavaux-et-Pontséricourt a rappelé lors de la séance du 08/02/2019 sa position en faveur d'Escofi pour le développement d'un parc éolien sur la commune. Le conseil municipal a émise un avis favorable. Néanmoins, ce dernier demande à la société ESCOFI de s'engager à résoudre les problèmes pouvant survenir au niveau de la téléphonie mobile et internet, ainsi que sur les réseaux de la Télévision..... 28

Pour une lecture facile, les observations des intervenants figurent en noir, les réponses du promoteur sont en bleu et l'avis du commissaire enquêteur est en vert.

1. Madame Duponchel Marie-Josèphe – le Val Saint Pierre :

1.1. Madame Duponchel demande l'arrêt de l'implantation d'éoliennes « nous en avons trop ! », tout en comprenant « l'intérêt financier pour des promoteurs industriels, des propriétaires terriens et des exploitants agricoles [...] et des maires [...]» des communes rurales.
Elle souligne le coût d'achat élevé de cette énergie, achat payé par les consommateurs.

Madame Duponchel fait référence au coût d'achat de l'énergie éolienne et plus particulièrement à son coût, selon elle, élevé.
Depuis mai 2017, une nouvelle réforme des conditions tarifaires a été promulguée. Ce système remplace le complément de rémunération 2016 qui garantissait au développeur un tarif de vente de 8.2 cts euros/ kWh injecté sur le réseau.
Aujourd'hui, deux systèmes cohabitent :

- Un complément de rémunération qui garantit un tarif à 7.2 cts euros / kWh pour les projets éoliens jusqu'à 6 éoliennes et pour des puissances unitaires inférieures à 3MW
- Un système d'appel d'offre pour les projets éoliens de plus de 6 éoliennes ou avec des éoliennes de puissance supérieure à 3MW.

Notre projet de Tavaux prévoit des éoliennes de 3.6MW, nous serons donc soumis à la procédure d'appel d'offre, procédure organisée par la CRE. (Commission de Régulation de l'Energie)
Ce système tend à faire baisser le prix de l'énergie puisque les développeurs sont incités, lors de l'appel d'offre, à proposer un prix de vente de l'énergie injecté sur le réseau bas. En effet, seules les offres les mieux disantes seront lauréates.

Pour exemple, lors de l'appel d'offre d'octobre/novembre 2017, 22 projets ont été lauréats. Le cahier des charges prévoyait un prix plafond de 74.8€/MWh. Le prix moyen pondéré a été de 65.4€/MWh.
Le passage à un système d'appels d'offres a permis de réduire considérablement les coûts d'achat de l'électricité (de 82 €/MWh jusque fin 2016 à 65 €/MWh) soit une baisse de 20% des tarifs d'achats.

Par ailleurs, nous pouvons comparer ce prix avec le prix d'autres sources d'énergie. En France, une majeure partie de notre production électrique provient du nucléaire et on parle de ramener la part du nucléaire à 50%. Une partie des énergies renouvelables serviront à substituer une partie des installations nucléaires à fermer.
La France développe une nouvelle génération de réacteur nucléaire EPR. Les nouvelles normes de sécurité, la technologie mal maitrisée, les retards de mise en service engendre des couts élevés et tendent à augmenter significativement le cout de revient de l'énergie nucléaire.

A titre d'exemple, le prix du kWh tel qu'il ressort du contrat passé par EDF avec l'Etat britannique pour la construction des deux réacteurs d'Hinkley Point s'élève à près de 110 euros, c'est-à-dire presque 70% supérieure au prix moyen du dernier appel d'offre éolien.

Le consommateur EDF pourra également comparer le cout de l'énergie éolienne injectée sur le réseau (0.065 euros/ kWh) avec le prix de l'énergie tel qu'on lui facture (Heure Creuse à 0.1230 euros/kWh TTC et Heure Pleine à 0.1580 euros/kWh TTC pour un contrat « Tarif Bleu » d'EDF sans différence de puissance souscrite, applicable au 1er janvier 2019[1])

Madame Duponchel fait également mention d'un coût d'achat payé par les consommateurs. Madame Duponchel fait certainement référence à la taxe éolien via la CSPE.
Dans un premier temps, définissons ce qu'est la CSPE. La Contribution au Service Public de l'Électricité est une taxe qui concerne toutes les personnes consommant de l'électricité. Cette taxe soutient les missions de service public des fournisseurs d'électricité. Elle permet également de financer la politique de soutien au développement des sources de productions vertes, le coût relatif au chèque énergie, la participation des fournisseurs au fond de Solidarité pour le logement et les surcoûts liés à la production d'électricité dans les zones non-interconnectées.

En 2017, la Commission de Régulation de l'Energie a publié un rapport d'activité faisant mention que 37.3% d'une facture d'électricité était lié à la fiscalité. Dans cette dernière partie, 14% constituait la part de CSPE (191€ par an).

Répartition de la Facture d'électricité en 2017	
Fourniture d'énergie	**36,3%**
Acheminement	**26,4%**
Fiscalité	**37,3%**
CTA	1,8%
TVA	15,5%
TCFE	6,0%
CSPE	14,0%

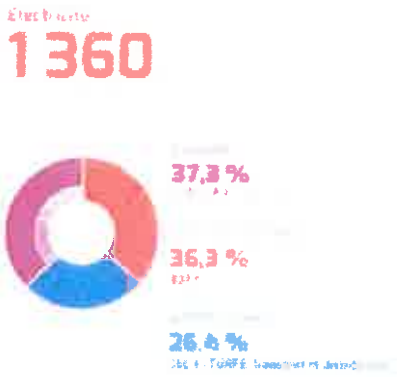

Source : Rapport d'activité 2017, Commission de Régulation de l'Energie

[1] https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/Grille_prix_Tarif_Bleu.pdf

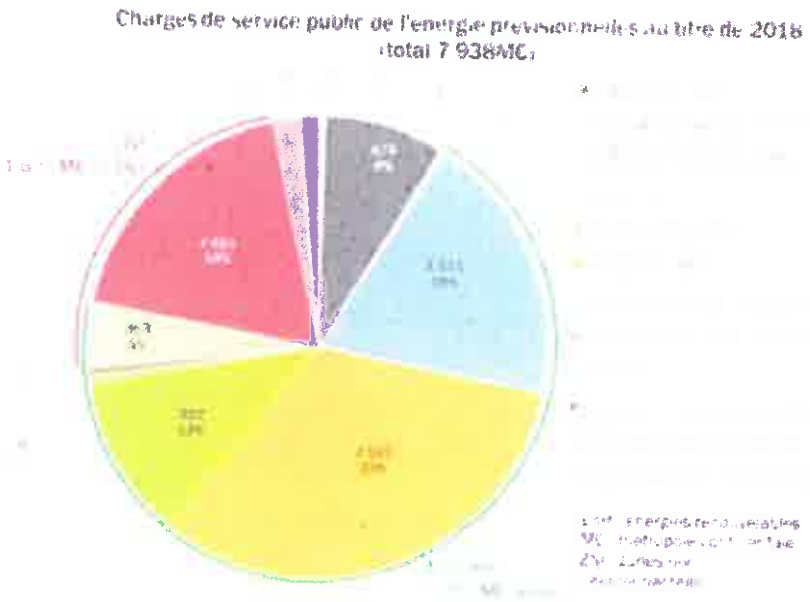

Source : délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évolution des charges de service public de l'énergie pour 2018.

Selon une délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évolution des charges de service public de l'énergie pour 2018, les énergies renouvelables représentaient près de 70% des charges de service public. L'éolien est à la deuxième place des énergies renouvelables avec 19% derrière le solaire avec 33%.

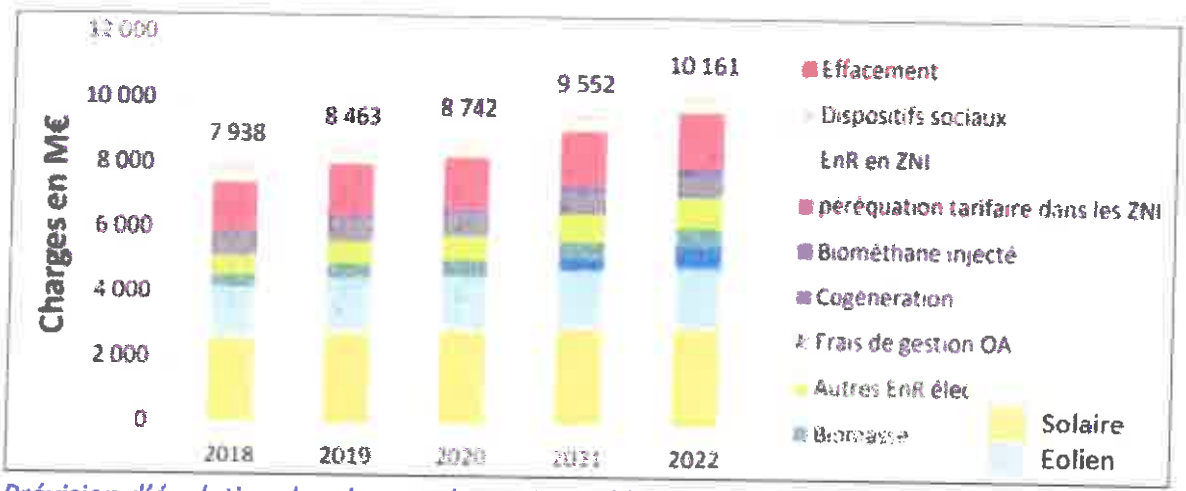

Prévision d'évolution des charges de service public de l'énergie à l'horizon 5 ans - Source : délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évolution des charges de service public de l'énergie pour 2018.

Comme le montre le graphique ci-dessus, issue de la délibération de la CRE, la nouvelle orientation des tarifs d'achat de l'énergie éolienne depuis 2017 (mise en place des appels d'offre), permettra de stabiliser dans les 5 ans à venir la part de charge en CSPE liée à l'éolien.

Selon la délibération de la CRE de juillet 2017, le total des charges se décompose de la manière suivante: *« 67 % pour les énergies renouvelables électriques en métropole continentale dont 32 % pour le photovoltaïque et 19,3% pour l'éolien, 22% pour les charges de péréquation tarifaire, 7,4 % pour le soutien à la cogénération, 2,2 % pour le soutien à l'injection de biométhane ».*

La part CSPE lié spécifiquement à l'éolien représente donc un montant de 36.18 euros / an, soit un montant de 3 euros / mois. C'est le prix a payé pour bénéficier d'une énergie renouvelable, non émettrice de CO2 qui inclut également le cout de son démantèlement.

Avis du commissaire enquêteur.

La réforme des conditions tarifaires, qui prévoit un système d'appel d'offre pour les projets éoliens de plus de six éoliennes ou avec des éoliennes de puissance supérieure à 3 MW apparaît judicieux. Le public a souvent reproché la rente de situation pour les promoteurs, rente de situation qui était in fine payée par les consommateurs. Cette absence de concurrence était mal acceptée et correspondait dans l'esprit des gens à un privilège.

En ce qui concerne le développement de l'éolien, il peut se justifier par la diminution à terme de la fermeture de centrales nucléaires, diminution qu'il faudra compenser par d'autres énergies dont l'éolien.

Or il ne semble pas que l'on aille vers une diminution des besoins électriques. A titre d'exemple d'actualité, si l'acquisition de voitures électriques s'intensifie, cela se traduira par une demande supplémentaire d'énergie électrique. On voit depuis un certain déjà, dans les parkings de supermarché, des bornes pour recharger les batteries se substituant en partie aux bornes de carburant.

Par ailleurs, l'énergie provenant de l'éolien ne produit pas de CO_2 ce qui n'est pas négligeable.

1.2. Ainsi que la défiguration des campagnes et la pollution lumineuse la nuit.

Un parc éolien ne laisse généralement pas indifférent. Recenser les avis sur le paysage qu'engendre une éolienne à l'échelle d'un pays relève de l'utopie, il est donc intéressant de se pencher sur les différents sondages réalisés sur des thématiques telles que « vivre à proximité d'un site éolien », réalisé par l'institut de sondage BVA en 2016[2].
Le résultat de ce sondage montre que *78% des personnes interviewées expriment des éléments positifs sur l'éolien, 38% des éléments négatifs et 4% ne se prononcent pas.*
En octobre 2018, une seconde étude menée par Harris interactive, commandée par France Energie Eolienne (FEE)[3] porte sur « l'Energie éolienne, comment les français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? ». Une enquête en ligne a été soumise à un échantillon de 1091 personnes, cette enquête grand public a été doublée d'une enquête de riverains réalisée par téléphone auprès de 10001 personnes habitant à moins de 5 km d'une éolienne.
Le résultat de ce sondage montre que 80% des Français ont une très bonne image de l'énergie éolienne. Cette part atteint 74% pour des personnes vivant en Hauts de France.

[2] http://www.bva.fr/data/sondage/sondage_fiche/1818/fichier_bva_syndicat_des_energies_renouvelables_-_vivre_a_proximite_dun_site_eolien268d6.pdf
[3] https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2018/10/rapport-harris-les-francecca7ais-et-lenergie-eolienne-france-energie-eolienne1.pdf

Enfin, Madame DUPONCHEL fait référence à la pollution lumineuse qui « pollue nos vies privées ».
La filière éolienne est consciente des désagréments que peut engendrer les flashes lumineux au niveau des habitations lorsque celles-ci sont situées à proximité immédiate d'un parc éolien. L'inconvénient le plus prononcé est souvent la nuit où le parc est illuminé en rouge. Néanmoins, ces dispositifs lumineux sont des demandes réglementaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air.

Un nouvel arrêté datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été publié au Journal Officiel le vendredi 4 mai 2018. Le texte modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres. Il introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes. Parmi celles-ci se trouve notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage.
L'arrêté entrera en vigueur le 1er février 2019. A partir de cette date, toutes les nouvelles installations doivent s'y conformer.
Le parc éolien de l'Espérance sera tenu de mettre en place ce nouveau dispositif réglementaire de balisage.

Par ailleurs, la filière éolienne travaille actuellement sur des solutions alternatives.
En effet, cette dernière a lancé un groupe de travail avec les 2 organismes concernés et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, afin de réduire les nuisances probables.
Plusieurs pistes sont en cours d'études comme :

- La pose d'un radar au niveau des nacelles permettant de détecter la venue d'un aéronef. Dès que ce dernier rentre dans le périmètre du parc, les éoliennes actionnent les flashes lumineux. Ces derniers s'éteignent lorsque l'aéronef sort du périmètre ;

- L'illumination des éoliennes la plus haute et aux extrémités du parc.

De nouvelles dispositions viendront, nous l'espérons, dans les années à venir.

Avis du commissaire enquêteur.

Quant à la défiguration des campagnes, les avis sont très différents. Certaines personnes estiment *que cela égratigne les yeux*, d'autres disent que c'est élégant, moderne, et enfin d'autres sont totalement indifférentes. Et on ne peut pas aller contre l'appréciation de chacun.

En revanche, les pollutions lumineuses sont de plus en plus perceptibles par les riverains, notamment les flashes rouges de la nuit.. Elles sont aussi perçues de façon très diverses, comme l'impact visuel. S'ajoute un côté stressant ressenti par certaines personnes, la nuit particulièrement.

Lorsque des éoliennes sont installées en bordure d'autoroutes, les flashes peuvent surprendre les automobilistes , mais là ce n'est que passager.
Par conséquent si un dispositif permet de réduire ces illuminations nocturnes sans pour autant réduire la sécurité pour les aéronefs, ce sera très apprécié.

1.3. Madame Duponchel fait mention que [l'énergie éolienne] « est anti-écologique – elle détruit l'équilibre de la Terre ».

L'énergie éolienne utilise une source renouvelable pour produire son énergie (le vent) contrairement à l'énergie nucléaire et les énergies fossiles qui utilisent un stock limité de combustible pour fonctionner.
Par ailleurs, l'énergie éolienne est respectueuse de l'environnement, elle ne produit pas de C02, ni de déchets radioactifs contrairement aux autres sources en particulier nucléaire et fossile
L'énergie éolienne est totalement réversible puisque la loi prévoit à la fois des obligations de démantèlement et des garanties financières pour assurer ce démantèlement, si bien qu'à l'issue de l'exploitation, la loi prévoit que le site retrouve sa vocation originel. (Dans le cas de Tavaux, l'exploitation agricole).

Les chiffres 2018 communiquées par RTE fait état d'une diminution de 28% des émissions de CO2 en France depuis 2017[4].
Enfin, l'injection d'électricité éolienne est prioritaire sur le marché de l'électricité. L'éolien se substitue aux centrales à combustibles fossiles et aux moyens de production thermiques conventionnels.

Avis du commissaire enquêteur.

Pendant la période d'activité une éolienne ne produit pas de CO_2 ni de déchets radioactifs. Lorsque c'est le cas, le public ne manque pas de le souligner avec tous les dangers pouvant en découler, notamment sur la santé.

Si comme l'indique le promoteur, l'énergie éolienne est prioritaire sur le marché de l'électricité, on préserve des réserves d'autres énergies , dont l'énergie fossile qui n'est pas inépuisable.
Enfin en cas de démantèlement, le terrain retourne à sa première destination, généralement terre agricole. A ce sujet, les parcs éoliens étant trop récents, nous n'avons pas d'exemples de démantèlement de parc éolien dans la région.

2. Monsieur Xavier Bertrand – Président de la Région Hauts de France :

2.1. Monsieur Xavier Bertrand rappelle son opposition au « développement non maitrisé de l'énergie éolienne ».

Monsieur Bertrand, Président de région, évoque le « développement non maitrisé de l'énergie éolienne ».
La SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE tient à rappeler que le choix d'implantation du parc

[4] https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/emissions-de-co2/

éolien a été fait en fonction du Schéma Régional Eolien. Ce dernier, étant issu du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l' Energie rédigé par la région et approuvé par l'Assemblé plénière du Conseil Régional en 2012, nous a permis de localiser une zone potentielle d'implantation de parc au niveau de Tavaux-et-Pontséricourt.
Le schéma régional éolien a permis de cadrer le développement de l'énergie éolienne après la fin des zones de développement éolien (ZDE). Une analyse scientifique au regard de l'écologie et du paysage a été réalisé. Cette dernière a permis de révéler des zones favorables et défavorables au développement de projet éolien.
Le développement de ce parc respecte ce document régional cadre.

Par ailleurs, la phase de développement des parcs éoliens est très encadrée par la loi :

- Le pétitionnaire à l'obligation de réaliser une étude d'impact pour insérer aux mieux les éoliennes dans leur environnement.
  L'étude d'impact est réalisée à partir d'inventaires terrains écologiques, paysagés, acoustiques et en tenant compte également du contexte éolien, c'est-à-dire des parcs éoliens existants, en construction et en instruction.
- A l'issu de l'étude d'impact, le projet est instruit par les services de l'état (en particulier la DREAL et la DDT qui émettent un avis sur la qualité des études : L'avis de la MRAE.)
- Le dossier est mis à la consultation publique via une enquête publique
- La CDNPS, collège de gens compétents, émettent également un avis sur le projet
- Enfin, le préfet rend son arrêté préfectoral.

En conclusion, à la fois les zones favorables pour le développement de projets éoliens et l'instruction des projets sont très encadrées.

Avis du commissaire enquêteur.

On ne peut appeler développement non maîtrisé de l'énergie éolienne lorsqu'un projet fait partie du Schéma Régional Eolien, lui-même issu du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie rédigé par la région et approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional en 2012.

Ces zones ont été définies pour éviter *des implantions désordonnées* et éviter un mitage du territoire. Si l'observation de Monsieur Xavier Bertrand, souligne une densité trop importante d'éoliennes, densité dont d'autres intervenants ne manquent pas de faire remarquer, c'est aux cours des différentes phases de l'instruction que cet aspect est probablement abordé. On peut penser que ceci n'a pas échappé aux différentes instances chargées d'examiner un projet. Un projet nécessitant plusieurs années pour aboutir, les décisions sont en principe mûrement réfléchies.

2.2. Sa préférence va vers le développement d'autres énergies renouvelables « comme hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation ». Monsieur Bertrand précise « qu'il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie mais d'en soutenir de nouvelles » énergies, pour ne pas avoir à « développer davantage de parcs éoliens dans la région ».

La SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE partage l'analyse et la délibération établie par la Région sur le développement d'un mix énergétique.

A l'échelle de la France, le mix énergétique est déjà en marche depuis la loi de Transition Energétique de 2015. Le sud de la France est une région propice au développement de parc solaire. La Région montagneuse de l'Est de la France est une région intéressante pour le développement des sites hydrauliques. Les régions agricoles et ventées du Nord-Est de la France sont des secteurs propices au développement des énergies de biomasse et éoliennes. Chaque région de par leur spécificité permet de participer au mix énergétique français. Une région en carence pourra compter sur une autre région en excès pour équilibrer la production. De plus, dans sa lettre du 6 février 2019, conscient de ce bien fait, Monsieur le Président de Région conçoit qu'« il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie propre ».

Avis du commissaire enquêteur.

Les besoins en énergie ne vont pas en diminuant et on peut penser que ceci ne s'inversera pas. Par conséquent le développement d'énergies nouvelles sera à priori bienvenu, et doit être encouragé. Toutefois, chaque procédé apportant généralement des avantages et des inconvénients, c'est au niveau de l'application que l'on pourra apprécier les énergies nouvelles, plus particulièrement pour les effets négatifs.

2.3. Monsieur le Président de Région fait l'inventaire des parcs existants dans le secteur de Tavaux et Pontséricourt, trois en services, cinq en travaux, totalisant cinquante éoliennes.

Dans un premier temps, La France a pris des engagements forts lors de la convention de Kyoto et ainsi établis des objectifs clairs pour le développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire français. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie a fixé les objectifs suivants : atteindre près de 35GW de puissance éolienne installée d'ici 2028.

Dans un second temps, le parc éolien de l'Espérance est situé dans un secteur favorable au développement éolien selon le Schéma Régional Eolien (SRE). La zone d'implantation potentielle de Tavaux-et-Pontséricourt est située dans un pôle de densification (pôle n°4 du SRE).

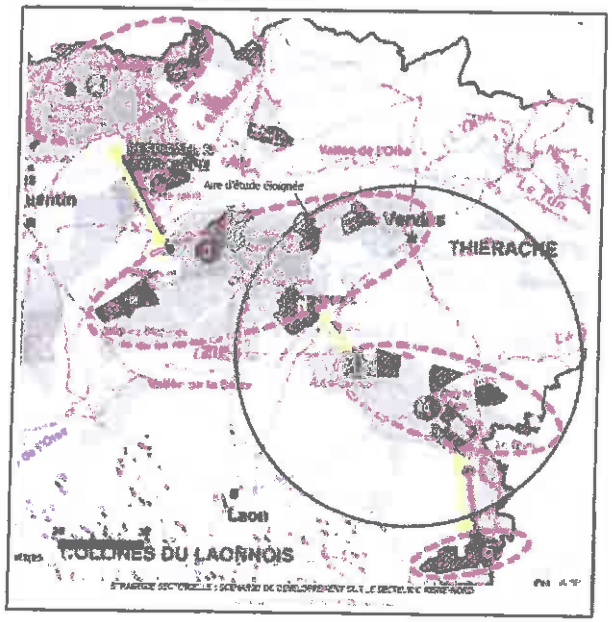

Source : Extrait de l'expertise paysagère cahier 3-B-3, PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE, page 10.

Selon le SRE, *« plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent. Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune. Des distances de respiration significatives doivent être ménagées entre les différents pôles de densification. Dans la pratique si on tient compte des projets éoliens existants il peut arriver que cette distance de respiration soit*

plus courte, dans ce cas il faut éviter de rapprocher davantage les pôles. Privilégier le développement des pôles de densification, c'est éviter le mitage du paysage, préserver des paysages plus sensibles à l'éolien et rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. »

Le SRE favorise ainsi certains secteurs plutôt que d'autres et participe *de facto* à ce ressenti. Le parc éolien de l'Espérance s'inscrit dans cette ligne directrice établie par le SRE car il s'est inspiré des orientations et gabarits des parcs existants et futurs voisins. Il a donc été privilégié une structure de parc linéaire, parallèle à la vallée de la Serre, compact pour éviter tout effet barrière et un gabarit de machine semblable aux 2 parcs voisins (150 mètres bout de pâle).

De plus, cette structuration est accentuée par d'autres contraintes techniques non perceptibles à l'œil nu (distance d'éloignement à un radar de l'aviation civile ou de l'armée, distance d'éloignement depuis un faisceau hertzien géré par le Ministère de l'Intérieur...). Ces dispositions renforcent certains secteurs propices par rapport à d'autres.

En considérant toutes ces dispositions réglementaires et techniques, cela amène certains secteurs à dénombrer près de 50 éoliennes dans un rayon de 10 kilomètres comme le montre le secteur de Montcornet-Lislet.

Avis du commissaire enquêteur.

Pas de remarque particulière à ce sujet. C'est le constat que l'on fait lorsque l'on prend la départementale D 946 de Marle à Montcornet.

A noter que dans certaines régions, on voit une densité de lignes à haute tension installées depuis de nombreuses années. A cette époque, ces lignes n'ont pas fait l'objet de contestations du public, les enquêtes publiques n'existaient pas, et elles ne sont pas plus contestées aujourd'hui. Elles ont été bien accueillies car elles ont apporté un confort pour les habitants, dans les ateliers et dans les exploitations.

2.4. Monsieur le Président de Région considère qu'une densité très importante d'éoliennes sur un territoire restreint n'est pas sans conséquences paysagères car trois projets sont en **instruction, « parc éolien des Violettes, le parc éolien des Primevères et l'extension du parc éolien de l'Epine Marie Madeleine » sur le territoire de la commune.**

La région des Hauts de France est la 3ème région de France la plus peuplée. Cela est rendu possible grâce au département du Nord et du Pas de Calais totalisant respectivement 2617.3 et 1477.4 milliers d'habitants au 1er janvier 2016 (contre 537.9 milliers pour le département de l'Aisne, 826.8 milliers pour l'Oise et 570.9 milliers pour la Somme)[5].

Ainsi, outre la présence de 50 éoliennes dans ce rayon de 10 kilomètres, ce secteur offre de vaste étendue agricole plane et une densité de population faible permettant ainsi de s'éloigner un maximum des habitations.

[5] https://www.insee.fr/fr/statistiques/2018919

Avec 537 900 habitants au 1er janvier 2016, l'Aisne représente 8.9% de la population des Hauts de France. C'est, cependant, le département le plus étendu avec une superficie de plus de 7300 km² (contre 6671 km² pour le Pas de Calais, 5700 km² pour le Nord, 6172 pour la Somme).
L'Aisne est le département où la densité de population est la plus faible avec 73 habitants au kilomètre carré[6] (contre 220 habitants au km² pour le Pas de Calais, 139 pour l'Oise, 450 pour le Nord et 93 pour la Somme).

Pour le Parc éolien de l'Espérance, les éoliennes les plus proches seront situées à plus d'un (1) kilomètre des habitations du bourg de Pontséricourt (hameau de Tavaux-et-Pontséricourt) et à 1.5 kms du centre bourg de Montigny le Franc.

Pour conclure sur la part de projets sur le territoire de la commune, une décision communale a été prise au sein du conseil municipal. Tavaux-et-Pontséricourt est une commune vaste et étendue qui représente une superficie de 25.4 km². Ceci explique donc la part de projets sur le territoire de la commune.
Si Monsieur le Président de Région nous demande implicitement, pourquoi n'avoir pas pris en compte ces 2 parcs éoliens lors de notre étude paysagère. La réponse est toute simple : lors de notre dépôt en Préfecture le 21/12/2017, ces dossiers n'ont pas fait l'objet soit d'une demande d'instruction officielle en Préfecture soit d'un avis de l'autorité environnementale. Chaque développeur est tenu de prendre en considération les parcs dont un avis d'autorité environnementale a été délivré, les parcs construits et les parcs accordés. Lors de l'élaboration de notre étude paysagère en novembre 2017, les parcs des Primevères et des Violettes n'ont pas obtenue d'avis de l'autorité environnementale. Ainsi ces derniers n'ont pas été pris en compte dans l'analyse paysagère.

Avis du commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête, ce sont des personnes extérieures à la commune de Tavaux et Pontséricourt, qui se sont manifestées, en particulier sur les nuisances visuelles. Ceci ne peut que surprendre car ce n'est pas ce que l'on constate habituellement.

Aucun habitant de Tavaux et Pontséricourt ne s'est déplacé. Il faut noter que la Société ESCOFI a tenu les 12 et 14 décembre 2018, deux permanences pour apporter aux habitants des explications et renseignements sur ce projet. Cinq personnes se sont déplacées, ce qui est peu pour un village de presque 600 habitants.

A souligner également que l'habitation la plus proche, la Ferme de l'Espérance est à 700 mètres de la première éolienne, étant précisé que cette habitation n'est pas occupée pour l'instant. Il existe de l'autre côté du carrefour de l'Espérance une maison occupée, dont les occupants ne se sont pas manifestés.
Quant aux premières maisons du village de Tavaux et Pontséricourt, elles sont à plus de 1500 mètre de l'éolienne la plus proche, et de surcroît la commune est dans une vallée.

[6] https://www.insee.fr/fr/statistiques/2538036

Est-ce un manque de curiosité ou la démonstration que ce projet n'apportera aucune gêne ? Le Conseil Municipal ayant été favorable à ce projet, à l'unanimité, on peut penser raisonnablement que ce projet ne suscite pas d'observations particulières.

3.Monsieur Lefèvre Jean-Marie – Montloué :

3.1. Monsieur Lefèvre constate que des parcs éoliens importants dans sa région, dénaturant le paysage.

Voir réponse formulée au 1.2.

Avis du commissaire enquêteur.

Voir l'avis du C E au 1.2.

3.2. Monsieur Lefèvre s'étonne que l'on ait donné des autorisations d'implanter des éoliennes à proximité des églises fortifiées.

L'expertise paysagère du Parc éolien de l'Espérance fait état de 45 églises fortifiées de la Thiérache dans un rayon de 20 kilomètres de la zone d'implantation potentielle (carte page 33 du cahier 3B3-expertise paysagère du Parc éolien de l'Espérance). Une analyse paysagère a été effectuée pour l'ensemble des églises par l'intermédiaire de coupes ou de photomontages.
Les impacts potentiels du parc éolien de l'Espérance ont été jugés de très faibles à faibles.

LE PATRIMOINE

Localisation / thème	Impact	Photomontage n°
Cimetière communal de Tavaux-et-Pontséricourt dominant l'église protégée	faible	6
Vue sur l'église protégée de Tavaux-et-Pontséricourt par la D25	moyen	8
Pont sur la Serre au Sud de Bosmont-sur-Serre (Ferme de Saint-Piermont, château et parc de Bosmont-sur-Serre), tombe du Kaiser	faible	9
Cle mont-les-Fermes centre en pied de l'église fortifiée non protégée	faible	18
Eglise protégée d'Agnicourt par la D58, route de découverte de la vallée de la Serre	très faible	19
Depuis l'entrée de l'église de Chaourse	faible	26
Au Nord de Vigneux-Hocquet sur la D36 au niveau du calvaire	faible	31
D110 au Sud-Est de Renneval	faible	35
Lieudit Bellevue à Voyenne sur la RN2	nul	37
A l'Ouest de Marle	faible	38
Au Nord de Gronard	faible	39
Tavaux-et-Pontséricourt, entrée Nord par la D537	faible	44
Entrée Nord de Dohis	nul	45
Ouest d'Ewars, D29 à l'intersection de la route vers Corneaux	très faible	46
Sortie Est de Crécy-sur-Serre	nul	47
Silhouette de Chalandry par l'Ouest	nul	48

Source : Extrait de l'expertise paysagère cahier 3-B-3, PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE, page 80.

Avis du Commissaire enquêteur.

Tavaux et Pontséricourt est à proximité de la Thiérache , avec un nombre important d'églises fortifiées .

Il y a lieu de préserver les caractères spécifiques de ces églises en maintenant un environnement harmonieux. Si le parc Eolien de l'Espérance voit le jour, il serait judicieux de revoir l'impact réel après installation, par rapport aux églises fortifiées, et vérifier ainsi que les photomontages ont bien traduit la réalité.

Les émergences sonores étant à nouveau mesurées après installation, pour vérifier l'exactitude des études acoustiques effectuées avant l'installation, une démarche similaire, non obligatoire à ce jour, serait appréciée du public, et permettrait de remédier à des particularités qui auraient pu échapper lors de l'étude d'impact.

3.3. Dans sa région, il a comptabilisé près de cinquante éoliennes générant des nuisances sonores et lumineuses.

Monsieur Lefèvre fait état du nombre d'éoliennes dans le secteur engendrant des nuisances sonores et lumineuses.
Lors de la réalisation d'une demande d'autorisation environnementale, il est demandé au développeur de réaliser une campagne de mesure acoustique. L'objectif de cette étude est de calculer les émergences sonores engendrées par les éoliennes à l'extérieure des habitations les plus proches.

Pour se faire, des microphones sont installés à l'extérieure des habitations les plus proches du projet. Cette première phase de mesurage va permettre de comptabiliser le niveau de bruit ambiant. Cette étape se réalise préférentiellement en hiver afin de ne pas avoir les feuilles des arbres augmenter les niveaux de bruit et rendre les émergences plus faibles.
Dès la phase de mesurage réalisée, s'en suit la phase d'extrapolation des données. Cette dernière va permettre de simuler les éoliennes en fonctionnement dans leur environnement proche à partir des courbes acoustiques de l'éolienne, des niveaux de bruits enregistrés, du relief, des parcs éoliens voisins et des forces et directions de vent.
A la suite de ces analyses, nous sommes capables au niveau de chaque point d'écoute de savoir si nous respecterons les émergences sonores réglementaires de jour comme de nuit.

En cas d'émergence sonore non réglementaire, l'étude acoustique permet de proposer un plan de bridage des éoliennes pour diminuer leur niveau acoustique et s'assurer du respect de la réglementation en termes d'émergence sonore.
Pour information la réglementation limite les émergences sonores de nuit à 3 dB et de jour à 5 dB.
Dès l'installation d'un parc éolien, l'exploitant du parc est tenu de réaliser une réception acoustique. Il repose aux mêmes endroits les microphones et procède aux différents scénarii de fonctionnement de la machine de jour comme de nuit et lors de différentes conditions météorologiques.
Cette réception acoustique permet de vérifier en situation de fonctionnement des éoliennes le niveau des émergences sonores. En cas de dépassement de la réglementation, le plan de bridage est renforcé.

Pour le parc éolien de l'Espérance, les zones principales d'habitations (notamment Tavaux et Montigny) sont situées à une distance significative des éoliennes ce qui permet de limiter les émergences sonores à des niveaux bien en dessous de ce que tolère la réglementation :
Par exemple, pour la période diurne, à Montigny et Tavaux, les émergences sont situées entre 0 et 1.5 dB alors que la réglementation tolère 5 dB.

Enfin, concernant l'observation sur les nuisances lumineuses se reporter à la réponse formulée au 1.2.

Avis du commissaire enquêteur.

En raison de la distance par rapport aux premières habitations de Tavaux et Pontséricourt, et de Montigny Le Franc village proche, ce serait surprenant d'avoir des nuisances sonores. Pour les nuisances lumineuses, se reporter à l'avis du C E du 1.2.

3.4. Monsieur Lefèvre fait mention du non-respect des recommandations de l'Académie de Médecine.

Monsieur Lefèvre fait également référence aux recommandations de l'Académie de médecine qui ne sont pas respectées.
Le 3 mai 2017, L'académie de médecine a publié un rapport sur *« l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle ».*
L'académie de médecine recommande de :

- *« n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans les zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine [...] opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques ;*
- *systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés et non au cas par cas ;*
- *d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réelle le bruit émis par les éoliennes [...] ;*
- *de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dBA à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur »*

Dans un rayon de 6 kilomètres de la zone d'implantation potentielle de Tavaux-et-Pontséricourt, 6 parcs éoliens ont été accordés et/ou construits : Le parc éolien des Grands Bois, de Goudelancourt, le Blanc Mont, L'épine Marie Madeleine 1,2 et 3.
Lors de l'enquête publique du parc éolien des Grands Bois, 3 observations ont été déposées.
Lors de l'enquête publique du parc éolien de Goudelancourt, 19 observations ont été déposées.
Lors de l'enquête publique du parc éolien du Blanc Mont, 4 observations ont été déposées.
Lors de l'enquête publique du parc éolien de l'épine Marie Madeleine, 5 observations ont été formulées.

Le tableau ci-dessous résume le nombre d'habitants dans les communes concernées précédemment par un projet de parc éolien :

Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2015	Nombre d'habitant au kilomètre carré
Montigny le franc	149	15.1
Saint Pierremont	46	6.6
Goudelancourt les Pierrepont	143	16.4
La Neuville Bosmont	195	19.5
Cuirieux	159	24.6
Chaourse	532	28.6
Tavaux et Pontséricourt[7]	579	22.8

Ainsi la part de personne qui a apporté une observation sur un parc éolien par rapport à la part totale des communes peut être considéré comme faible.
De plus, lors de l'enquête publique du Parc éolien de l'Espérance, 6 observations ont été formulées, mais aucune en provenance du village de Tavaux-et-Pontséricourt, commune sur laquelle le projet de parc doit probablement s'implanter.
Ainsi si le nombre de contributions à l'enquête publique est un indicateur de l'acceptabilité, alors on peut considérer que le parc éolien de l'espérance fait l'objet d'un consensus de la population et répond à la première recommandation de l'Académie de Médecine.

Enfin concernant les 3 derniers points énoncés par l'Académie de Médecine, toutes les dispositions ont été prises pour que le Parc éolien de l'Espérance soit conforme à la réglementation en vigueur. La réglementation propose un seuil minimum en dessous duquel les émergences sonores ne sont pas prises en considération dans la réglementation quel que soit leurs niveaux. Ce seuil est fixé en France à 35dB. Il correspond à un niveau sonore faible qui est considéré comme n'étant pas suffisamment important pour créer une gêne. Comme on peut l'observer sur le graphique ci-dessous, le seuil de 35 dB correspond à celui qui règne au sein d'une pièce calme.

La réglementation propose donc de ne pas tenir compte du niveau d'émergences sonores pour des bruits qui sont considérés comme ne présentant pas de nuisances particulières pour les riverains compte tenu de leur faible niveau.

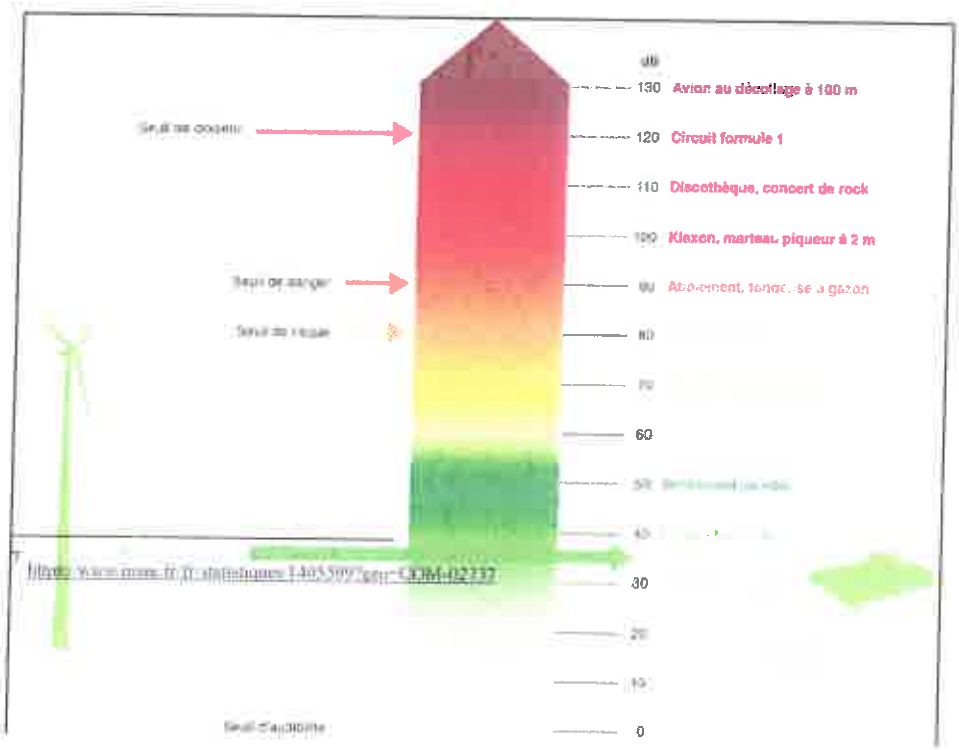

Source :Journal-éolien.org

De plus, une nouvelle technologie innovante a été mise en place pour le projet de parc éolien de l'Espérance. En effet, pour réduire le bridage directe et également le niveau sonore des éoliennes, des sortes de peigne aux bords de fuites des pâles ont été mises en place. Ces excroissances permettent de réduire le bruit aérodynamique des pâles lors de leurs passages au niveau du mât. Cette technique permet de réduire de 0.5 à 1 dBA le niveau de bruit acoustique de la machine.

Pour compléter, dans son rapport de 2017, l'agence Nationale de sécurité sanitaire, est arrivée à la conclusion que « *l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes* ».

Toutes les recommandations faites aujourd'hui par l'Académie de Médecine ont été réalisées en accord avec la réglementation en vigueur actuelle.

Avis du commissaire enquêteur.

Les effets d'un projet sur la santé ne laissent pas le public indifférent de façon générale. Dans le cas présent cet aspect n'a pas soulevé d'inquiétudes de la part des habitants. Si comme le recommande l'Académie de Médecine, l'implantation de nouvelles éoliennes ne devrait se faire qu'avec le consensus de la population concernée quant à leur impact visuel sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine -opposition et ressentiment- avec leurs conséquences psychiques et somatiques. Ce principe étant énoncé, peut-on considérer que l'absence de réactions de la part des habitants de Tavaux et Pontséricourt et de Montigny le France vaut consensus ? A partir d'expériences vécues, je considère dans le cas présent qu'il y a un consensus tacite. Lorsqu'il y a opposition à un projet les gens se mobilisent.

3.5. Il déplore un effet négatif sur l'habitat, et regrette que certaines communes sacrifient le bien commun au détriment de la qualité de vie de leurs habitants (dépressions de valeurs de 20 à 40% sur les ventes de maisons particulières).

Pour répondre à la dernière observation de Monsieur Lefèvre sur la dépression immobilière. La valeur de l'immobilier prend en compte deux familles de critères principaux : les critères objectifs comme l'état de la toiture, la surface, la qualité des finitions, la proximité des transports et des commerces, mais également les critères subjectifs tels que la beauté du bien, la vue ou le charme du village. L'implantation d'un parc n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Dans ce contexte, un supplément de revenus liés aux éoliennes, permet aux communes d'améliorer l'attractivité du territoire (baisser les impôts locaux, améliorer les équipements, les transports par exemple) et donc favoriser l'arrivée de nouveaux arrivants, francilien ou non.

Mais il est tout à fait compréhensible que le sujet inquiète les habitants, d'autant plus que les études réalisées sur le sujet vieillissent. Dans ce contexte et au vu de la part de subjectif dans un achat immobilier, il nous est paru important d'apporter quelques exemples concrets de cas où l'éolien n'a pas eu l'effet escompté par les opposants.

Dans l'Aude, une étude conclue après une enquête auprès de 63 agences immobilières8 :
« L'éventail des réponses données par les agences est très vaste. En effet on y trouve aussi bien une agence pour qui les éoliennes sont un argument de vente qu'une autre pour qui elles font complètement s'effondrer le marché immobilier. Cette même contradiction se retrouve dans les réponses concernant l'opinion de la clientèle étrangère car, si pour certaines agences les éoliennes repoussent les acheteurs potentiels venus de l'étranger, pour un autre établissement elles sont au contraire un plus qui donne à cette catégorie de clients une bonne image de la région. Il semblerait, en fait, que la réponse dépende fortement de l'opinion de la personne interrogée à l'égard du développement de l'énergie éolienne dans l'Aude. »

En 2014, la Cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre l'installation d'éoliennes déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) qui soutenait que « la dépréciation est d'ores et déjà estimée à 40% d'après les jurisprudences ». A l'époque, contactée par le journal Ouest-France9, le maire n'avait constaté aucun impact : « Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaise. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »

On peut également ajouter qu'un parc éolien, c'est également la création d'une activité génératrice de revenus pour les communes, les intercommunalités, le département et la région. A titre d'information, le seul IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) générera une ressource financière supplémentaire de 161 136 euros qui permettra de financer des projets pour donner de l'attractivité aux territoires.
On peut également noter que la forte concentration éolienne permet de créer des pôles de maintenance à proximité des sites éoliens qui viennent dynamiser l'emploi.
Ces deux éléments concourent à renforcer l'attractivité d'un territoire et donc à attirer de futur propriétaire, soutenant ainsi le marché immobilier.
Concernant le sacrifice de la commune contre la qualité de vie des habitants, comme mentionné ci-dessus, cette dernière touchera lors de la mise en exploitation du parc des impôts et des taxes. Ces dernières peuvent représentées une part importante dans le budget communal d'autant plus face à la baisse des dotations de l'Etat. Chaque commune est tenue de faire beaucoup mais avec moins. Grâce à ces installations, et par l'intermédiaire des impôts et des taxes touchées directement par la commune, celle-ci pourra investir dans l'amélioration du cadre de vie de ces habitants sans pour autant augmenter la taxe foncière ou impôts locaux.

[3] A. Gonçalves, *Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes*, octobre 2002
[9] https://www.ouest-france.fr/bretagne/noyal-pontivy-56920/les-eoliennes-nentrainent-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709

Avis du commissaire enquêteur.

Le choix d'un lieu de résidence dépend essentiellement du lieu de travail, des écoles, des commerces, des transports en commun... mais rarement de la présence ou non d'éoliennes.
Toutefois on ne peut exclure le souhait de ne pas habiter une commune avec des éoliennes, mais c'est exceptionnel.
Les maires de communes rurales ne sont pas insensibles aux ressources nouvelles engendrées par un parc éolien. Ces ressources garanties pour la durée du contrat, 15 ans généralement, vont lui permettre d'améliorer l'attractivité du village et de réaliser des projets qui n'auraient pu voir le jour sans cette ressource nouvelle.

Lorsque le Conseil Municipal d'une commune donne un avis favorable à un tel projet, il n'a Pas le sentiment de sacrifier la qualité de vie de ses administrés. Ce sentiment est renforcé, si cette décision est prise à l'unanimité des membres du Conseil.
Par ailleurs, en zone rurale, les membres du conseil municipal résident dans la commune et sont également sensibles à la qualité de vie comme leurs concitoyens.

4. Monsieur Malaquin Noël– Montigny le Franc :

4.1.Monsieur Malaquin préconise d'utiliser un chemin communal de 6 mètres de largeur et huit cent mètres de longueur, chemin cultivé par les riverains, pour effectuer des plantations d'arbres et ainsi casser la vue des éoliennes.

Monsieur Malaquin a proposé d'instaurer sur un chemin communal des plantations d'arbres et ainsi filtrer la vue des éoliennes du parc éolien de l'Espérance.

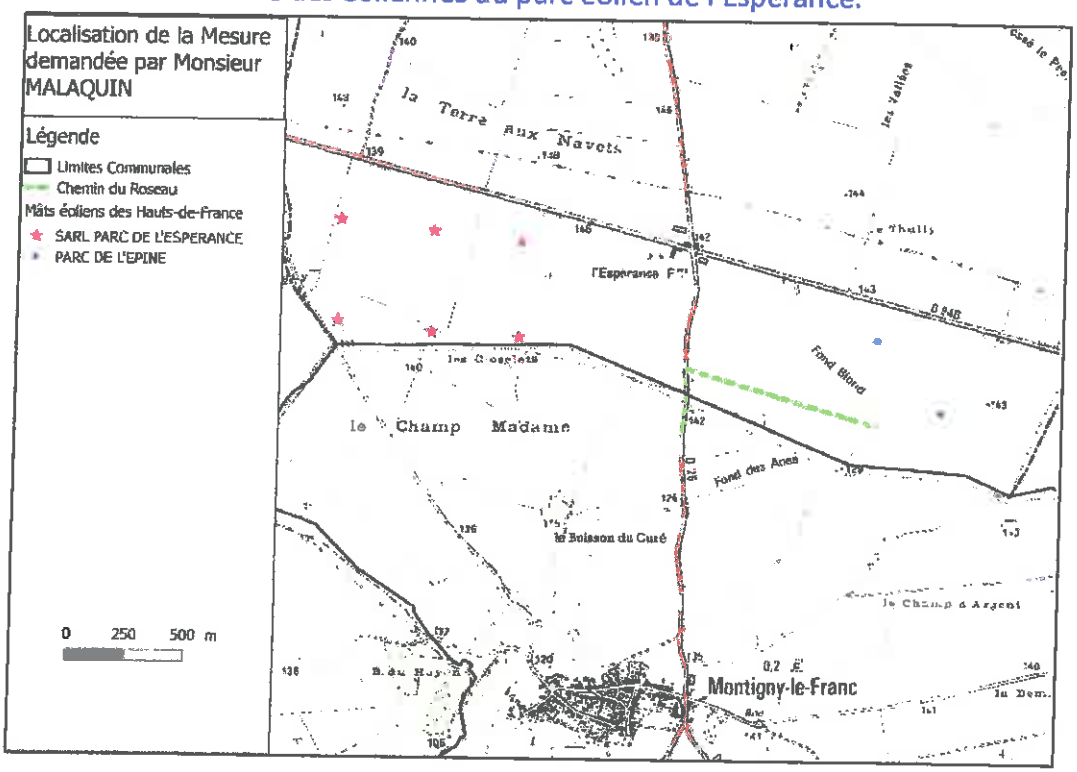

Source : SARL Parc éolien de l'Espérance

Néanmoins, comme le montre la cartographie ci-dessus, la mesure située à l'endroit indiquée par Monsieur Malaquin ne permettra pas de masquer la vue de notre parc éolien (de l'Espérance) depuis le centre-bourg de Montigny le Franc car celle-ci se situerai à plus de 700 m à l'est de notre projet. La SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE pense que cette mesure d'accompagnement ne remplira pas sa bonne fonction.

Avis du commissaire enquêteur.

Ce chemin positionné en vert sur la carte, n'aurait aucun impact visuel pour les habitants de Montigny le Franc. Il n'est pas au bon endroit pour cela.

4.2. Enfin Monsieur Malaquin apprécie la mise en place sur Montigny le Franc, d'une haie de quatre-vingt mètres, et souhaite que cette haie soit prolongée sur le tour de ville de façon à en faire bénéficier les autres habitants.

La SARL DU PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE remercie Monsieur Malaquin pour sa contribution et d'avoir mis en avant la mesure de réduction visuelle du parc par rapport à la commune de Montigny le Franc.

La haie dont fait mention Monsieur Malaquin de 80 mètres permet de filtrer la vue des éoliennes depuis l'entrée/sortie du village de Montigny le Franc, situation qui offre une vue plus dégagée sur le parc éolien depuis laquelle des personnes résident ou circulent régulièrement.
Après une visite sur le terrain avec le service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, il a été observé que :

- depuis la sortie du village, il convenait de prévoir une mesure pour les raisons mentionné ci-dessus,
- depuis les autres points de vue, la présence d'un tissu arbustif important autour de la commune en sa frange nord permet de filtrer la vue du parc et ne nécessitait pas la mise en place de mesures.

Avis du commissaire enquêteur.

Le C E préconise de revoir la demande de Monsieur Malaquin lorsque le parc sera installé. Ceci permettra de confirmer la réponse du pétitionnaire, et le cas échéant apporter un correctif.

5. **Madame Wateau Aline– Agnicourt-Séchelles :**

5.1 Madame Wateau souscrit aux observations du Président de Région des Hauts de France, estimant que la diversification des énergies permettra un meilleur respect de l'environnement. Elle comprend l'intérêt financier des agriculteurs et des communes, mais estime que c'est un leurre.

Madame Wateau est consciente du bénéfice que peuvent en tirer les communes ou les personnes parties prenantes du territoire.

Néanmoins, Madame Wateau trouve que ceci est un « leurre ». Dans le courrier Picard du 17 janvier 2019, la mairie de Davenescourt retrouve « *une bouffée d'air* » grâce à l'éolien[10].
Lors des vœux du maire de la commune dans la salle des fêtes de la commune voisine, il a déclaré « *après quelques années noires, nous pouvons enfin espérer retrouver un peu d'optimisme pour les années à venir. Le parc éolien va contribuer grandement à l'évolution de nos moyens* ». 2 (deux) éoliennes sur son territoire lui permettront de jouir d'une rentrée d'argent de 55 000 euros par an.
Ceci est rendu possible par l'intermédiaire de 4 taxes et impôts. En effet, le parc éolien étant une société d'exploitation à part entière, ce dernier devra payer les impôts réglementaires (Taxe foncière, Contribution foncière des entreprises, contribution sur la valeur ajoutée de l'entreprise et l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux-IFER).
Ce sont bien des dispositions fiscales réglementaires et non un leurre.

Voir réponses du C E au 2.1 et 2.2.

5.2 La région étant déjà très impactée par le chômage, elle craint que cette intensification la desserve davantage encore.

Dans l'observatoire de France Energie Eolienne de 2018, la filière éolienne française rassemblait 17 100 emplois directs et indirects en 2017 pour 13 760 MW installés sur le territoire. 1070 entreprises constituent le tissu industriel de la filière éolienne. Le nombre d'emplois en France a augmenté de plus de 18% entre 2015 et 2017. On peut distinguer 4 grandes catégories d'emplois dans la filière éolienne :

a) les études et le développement ;
b) la fabrication de composants ;
c) l'ingénierie et la construction ;
d) l'exploitation et la maintenance ;

En 2017, le secteur qui comptabilisait le plus d'emplois était l'ingénierie et la construction (5032 emplois) puis en deuxième position les études et le développement (4884 emplois). Depuis 2015, la part des emplois dans ces 2 secteurs ont augmenté de plus de 24% en 3 ans. En France, « 4 emplois par jour sont créés » comme le révèle l'article du figaro du 17 Octobre 2018[11].

La région des hauts de France comptabilise 1759 emplois en région. C'est la 2ème région de France en termes d'emploi éolien pour 3512 MW installés dans la région à la mi-2018.

[10] http://www.courrier-picard.fr/160538/article/2019-01-17/leolien-une-bouffee-dair-pour-les-finances-de-davenescourt
[11] http://www.lefigaro.fr/societes/2018/10/16/20005-20181016ARTFIG00009-l-eolien-cree-quatre-emplois-par-jour-en-france.php

Cartes de l'implantation du tissu éolien dans les régions

Hauts-de-France

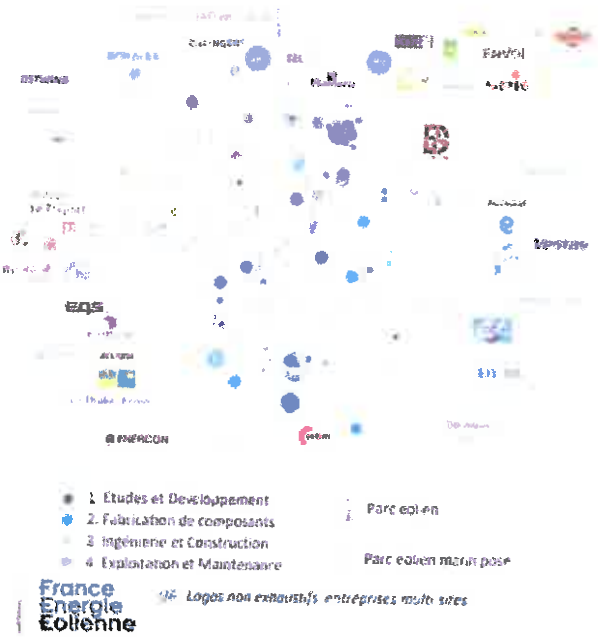

Chiffres clés des emplois éoliens *(fin 2017)* :

- Nombre d'emplois éoliens : **1 759**
- Capitale régionale éolien (ETP) : **Compiègne - Le Meux**
- Top employeur éolien : ENERCON

Répartition des emplois éoliens sur la chaîne de valeur :

Chiffres clés des parcs éoliens *(mi-2018)* :

- Puissance éolienne installée : **3 512 MW**
- Nombre de parcs éoliens : **278**

Top constructeurs (MW) :

1. ENERCON
2. Vestas
3. SIEMENS Gamesa

Top exploitant éolien (emplois) :

ENGIE

BearingPoint

Source : Observatoire de l'éolien 2018, France Energie éolien[12]

Les métiers d'exploitations et de maintenance sont des métiers non délocalisables. A tout instant, il faut pouvoir intervenir rapidement sur la machine 24h/24 et 7j/7. De nombreuses formations sont aujourd'hui accessibles en Picardie grâce à la plateforme WINDLab[13]. La filière manque cruellement de techniciens qualifiés. Ainsi, au plus le nombre de mégawatt installée augmentera, au plus la part de métiers non délocalisables augmentera.

Avis du commissaire enquêteur.

Des activités nouvelles créent des emplois, si faibles soient-ils en nombre. C'est l'effet inverse des activités qui disparaissent.
Les emplois liés à l'éolien, pour l'installation et pour la maintenance des parcs sont connus , mais n'apparaissent pas de la même façon des emplois d'une entreprise artisanale installée dans une commune, et en particulier ceux concernant la maintenance des parcs.
Ces emplois sont *discrets voire invisibles,* car leur point d'attache est rarement la commune où sont installés les parcs éoliens.
Néanmoins, ils sont réels, ne peuvent être délocalisés, et requièrent une qualification de bon niveau. Ils font partie des emplois qui n'existaient pas il y a quinze ans, avant l'apparition des éoliennes.

6 Monsieur le Maire de Tavaux-et-Pontséricourt et Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal – Tavaux et Pontséricourt.

12 https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2018/10/2018_10_22_observatoire_de_l_eolien.pdf
13 http://www.windlab.picardie.fr/

6.1 La commune de Tavaux-et-Pontséricourt a rappelé lors de la séance du 08/02/2019 sa position en faveur d'Escofi pour le développement d'un parc éolien sur la commune. Le conseil municipal a émis un avis favorable. Néanmoins, ce dernier demande à la société ESCOFI de s'engager à résoudre les problèmes pouvant survenir au niveau de la téléphonie mobile et internet, ainsi que sur les réseaux de la Télévision.

La société Escofi par l'intermédiaire de sa société SARL Parc éolien de l'Espérance, remercie le conseil municipal pour sa confiance renouvelée (délibérations favorables des 29 janvier 2016 et 30 novembre 2018) et reste à l'entière disposition du conseil municipal sur la suite du projet. Escofi attache une grande importante à la transmission des informations au conseil municipal par l'intermédiaire de Monsieur le Maire.
Lors de la définition des implantations des éoliennes, une analyse des centres et servitudes radioélectriques a été menée. Comme indiqué dans le cahier 3B – Etude d'impact à la page 167, « *les servitudes radioélectriques de protection ont pour objectif d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes natures exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels. La consultation de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ne révèle aucune présence de servitude radioélectrique grevant l'aire d'étude immédiate* ».
Les enjeux ont été qualités de faibles. La page 170, de l'étude d'impact fait état des réseaux et servitudes proches de la zone d'étude.
Les perturbations télévisions générées par les éoliennes sont encadrées par l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit les dispositions suivantes : « *Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire [..] est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée*».

Le parc éolien de l'Espérance s'engage à respecter la législation et en cas de besoin à rétablir la réception brouillée par les éoliennes.

Avis du commissaire enquêteur.

Il est pris note de l'engagement de la Société Escofi de remédier aux éventuelles perturbations sur la réception de la radiodiffusion ou de la télévision.

Les conclusions de cette enquête font l'objet d'un document séparé.

A Mesnil Saint-Laurent le 18 mars 2019.

Le commissaire enquêteur.

Jacques Denissel.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT DENOMMEE « PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVAUX ET PONTSERICOURT.

ANNEXES CLASSEES SELON LA CHRONOLOGIE SUIVANTE.

I: LETTRE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DES TERRITOIRES DE L'AISNE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

II : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2018.

III : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TAVAUX ET PONTSERICOURT EN DATE DES 29 JANVIER 2016 ET 30 NOVEMBRE 2018 .

IV: ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AISNE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2018

V: INSERTION DANS LES JOURNAUX L'UNION ET L'AISNE NOUVELLE.

VI : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE REMIS A LA SOCIETE ESCOFI.

VII : REGISTRE D'OBSERVATIONS.

VIII : MEMOIRE EN REPONSE.

Fait à Mesnil-Saint Laurent le 19 mars 2019..

Le commissaire enquêteur.

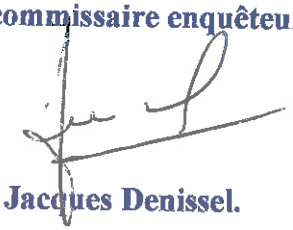

Jacques Denissel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

30 OCT. 2018

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, Déchets

N° ref. : AEU 121
Affaire suivie par : Eugénie DUHAMEL
eugenie.duhamel@aisne.gouv.fr
Tel : 03.23.24.65.44 **Fax :** 03.23.24.64.01
courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS Cedex

GREFFE CENTRAL
31. OCT. 2018
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

Objet : Désignation du Commissaire Enquêteur

Ref : R.181-35 du code de l'environnement

PJ : Rapport de recevabilité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE relatif à la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de l'Espérance» sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R.181-35 du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du lundi 7 janvier 2019 au mardi 5 février 2019 inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous auriez désigné pour le projet susmentionné.

Pierre-Philippe FLORID

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

06/11/2018

N° E18000183 /80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 31 octobre 2018, la lettre par laquelle le préfet (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée "parc éolien de l'Espérance" sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt, comprenant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société Parc éolien de l'Espérance en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jacques DENISSEL. Copie en sera adressée pour information au maire de Tavaux-et-Pontséricourt.

Fait à Amiens, le 06/11/2018

Le Président,

Didier MESOGNON

Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Commune de **TAVAUX-PONTSERICOURT**

2016-002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation
19 janvier 2016

Date d'affichage
19 janvier 2016

L'an deux mil seize
Le vingt neuf janvier à vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de
Monsieur Daniel LETURQUE, Maire ,
Etaient présent : M. RICHET . DELORME . DE PROFT . LE ROUX . PICARD . VAN HYFTE . BRIZET . SIMONET . BERNARD . LEROY . BEVIERE . CAZENAVE . VAN DORPE .

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	14
Votants	14

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : MM GOSSET .

Mme Marielle PICARD a été élue secrétaire,

OBJET :
Projet éolien
société ESCOFI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été contacté par la société ESCOFI pour l'étude et la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt
Le projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la règlementation en vigueur, à implanter un parc éolien, dont la production d'énergie électrique serait évacuée sur le réseau.
Au préalable, des études de faisabilité sont nécessaires pour déterminer la possibilité de réaliser le projet, y compris les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie tirée du vent et à son raccordement au réseau électrique, en fonction des contraintes environnementales et techniques du territoire concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
Emet un avis favorable sur le lancement de l'étude de faisabilité du projet sur le territoire de la collectivité dans la mesure où ces travaux s'inscrivent dans le respect de la charte des collectivités et des professionnels en faveur d'un développement de projets éoliens territoriaux et concertés.
Pour : douze
Contre : une
Abstention : une
Personnes ayant quitté la salle au moment des débats et du vote : zéro

A Tavaux-Pontséricourt, le 29 janvier 2016
Pour copie conforme
Le maire,

MAIRIE DE TAVAUX-PONTSÉRICOURT (Aisne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210207106-20160129-2016801802-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/02/2016
Publication : 01/02/2016

MAIRIE DE TAVAUX-PONTSÉRICOURT (Aisne)

Envoyé en préfecture le 03/12/2018
Reçu en préfecture le 03/12/2018
Affiché le 03.12.2018
ID : 002-210207106-20181130-2018_030-DE

Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Marle
Mairie de TAVAUX-PONTSERICOURT

2018-030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation
23 novembre 2018

Date d'affichage
23 novembre 2018

Nombre de Conseillers
en exercice 15
Présents 11
Votants 11

L'an deux mil dix huit
Le trente novembre à vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie

en séance publique sous la Présidence de
Monsieur Daniel LETURQUE Maire,
Etaient présents : MM . Martial DELORME . Eric DE PROFT . Pierre-Eloi LE ROUX . Marielle PICARD . Michel VAN HYFTE . Olivier BRIZET . Joël BEVIERE . Henriette VAN DORPE . Anthony CAZENAVE . Evelyne SIMONET .

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés : MM Claire GOSSET . Sylviane LEROY Guy BERNARD . Philippe RICHET .

M Martial DELORME a été élu secrétaire

OBJET :
Projet éolien ESCOFI

Monsieur le Maire rappelle :

- le souhait de la commune de développer les énergies renouvelables sur son territoire
- au conseil municipal que la société ESCOFI , spécialisée en développement de projet , a été mandaté le 26 janvier 2016 par acte de délibération , pour l'étude et la réalisation d'un parc éolien (ci-après le « projet ») sur la territoire de la commune.

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal des éléments fournis ce matin par la société ESCOFI

Le dépôt du dossier d'autorisation environnementale à l'instruction a été déposé en Préfecture le 21 décembre 2017. A la suite d'une demande des services en charge de l'instruction du projet éolien , la DREAL recommande la plantation d'une haie basse , afin de minimiser l'impact écologique du projet éolien sur son environnement . Lors de la réalisation du Projet de parc éolien , les Services de l'Etat demandent aux sociétés d'exploitation , conformément à la règlementation en vigueur , d'appliquer la séquence Eviter , Réduire et Compenser (séquence ERC) dans l'objectif d'une non perte nette voire un gain de biodiversité Cette mesure participera au gain de biodiversité et permettra d'améliorer l'attractivité des zones de chasses des chauves-souris après construction des éoliennes.

Ainsi , afin de concevoir un projet de moindre impact et améliorer la qualité écologique du site , la société ESCOFI envisage , sur les voies détenues par la commune , ce qui suit :

- Eriger une haie basse : cette plantation permettra d'améliorer le transit des chauves-souris au sein du corridor biologique révélé lors de l'expertise environnementale

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal , par 9 voix pour et deux abstentions , émet un avis favorable pour :

- La réalisation des mesures écologiques susmentionnéees :
- Que Monsieur le Maire signe la convention pour la mise en place de ces mesures environnementales
- que les agriculteurs , concernés par les parcelles de terres en limite de ces plantations de haies basses , soient présents lors de la plantation . Ceci afin d'avoir une plantation cohérente (entre la dimension du chemin et la dimension des haies) pour le passage du matériel agricole sur les chemins communaux concernés .

A Tavaux-Pontséricourt, le 30 Novembre 2018
Pour copie conforme
Le maire,

MAIRIE DE TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT R.F. (Aisne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N°AEU 121

IC/2018/ 155

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVAUX-ET-PONTSERICOURT PRÉSENTÉE PAR LA SARL PARC EOLIEN DE L'ESPÉRANCE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et LR.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 14 septembre 2018 par la SARL Parc Eolien de l'Espérance, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2018 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 novembre 2018 portant désignation de Monsieur Jacques DENISSEL, directeur départemental de La Poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société SARL Parc Eolien de l'Espérance demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de

l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance nominale de 3,6 MW, d'une hauteur de 150 mètres et situées sur les parcelles cadastrales suivantes n°ZI 8, 10, 11, 14, ZO 7 et 9, ZA 21 et F 14, 16 et 17.

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du mercredi 23 janvier 2019 au samedi 23 février 2019 inclus.**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 23 janvier 2019	9H00 - 12H00	Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
Samedi 2 février 2019	9H00 - 12H00	Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
Vendredi 8 février 2019	14H30 - 17H30	Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
Mercredi 13 février 2019	15H30 - 18H30	Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
Samedi 23 février 2019	9H00 - 12H00	Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de AGNICOURT-ET-SECHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, BURELLES, CHAOURCE, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CURIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, MACHECOURT, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PRISCES, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT et VIGNEUX-HOCQUET, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture. (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture. (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;

- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;

- le ou les lieux, ainsi que les jours et heures, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public;

- les lieux, jours et heures, où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- le lieu ainsi que les horaires d'accès où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;

- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;

- les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet soumis à enquête.

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par monsieur le préfet de l'Aisne ;

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de TAVAUX-ET-PONSERICOURT.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de TAVAUX-ET-PONSERICOURT, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses appréciations, suggestions et contre propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "**enquête publique-observations-SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE**". Elles sont transmises au commissaire enquêteur, qui les tient à la disposition du public au

siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le samedi 23 février 2019 à 12H00.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de LISLET de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après

clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société SAS PARC DU CHATEAU au 8 rue Auber 75008 PARIS, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de AGNICOURT-ET-SECHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, BURELLES, CHAOURCE, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CURIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, MACHECOURT, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PRISCES, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT et VIGNEUX-HOCQUET seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Sous-Préfète de VERVINS, les Maires des communes de AGNICOURT-ET-SECHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, BURELLES, CHAOURCE, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CURIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, MACHECOURT, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PRISCES, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT et VIGNEUX-HOCQUET, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

FAIT A LAON, le 11 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt, présentée par la SARL PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 11 décembre 2018, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 23 janvier 2019 au samedi 23 février 2019 inclus, dans la commune de Tavaux-et-Pontséricourt relative à la demande présentée par la SARL PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine - 02171 Proisy, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

Ce projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 3,6 MW et d'une hauteur de mâts de 180 mètres, de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans la Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-[illegible]@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – SARL parc éolien de l'Espérance – Parc éolien de L'Espérance – Tavaux-et-Pontséricourt ». La taille des messages et de la(des) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la SARL PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine - 02171 Proisy ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des services Bétteraviers de l'Union SDA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

Jours	Heures	Lieu
Mercredi 23 janvier 2019	De 9 h à 12 h	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Samedi 2 février 2019	De 9 h à 12 h	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Vendredi 8 février 2019	De 14 h 30 à 17 h 30	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Mercredi 13 février 2019	De 15 h 30 à 18 h 30	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Samedi 23 février 2019	De 9 h à 12 h	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans la Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision :

- Sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à Laon, le 14 décembre 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de l'Unité ICPE, Thomas BOSSUYT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romeny-sur-Marne

[illegible]

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

UNION VINICOLE DES COTEAUX D'EPERNAY

AVIS DE CONVOCATION

[illegible]

LES ASSOCIÉS COOPÉRATEURS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE VINIFICATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

[illegible]

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

[illegible]

SCI [illegible]

AVIS DE CONSTITUTION

[illegible]

Une annonce légale à PUBLIER ?
Une équipe experte et réactive À VOTRE SERVICE
Contactez-nous au [illegible]

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

Préfet de l'Oise

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

dite « bionerval EPANDAGE » relative à la

DEMANDE D'AUTORISATION de la société BIONERVAL pour procéder à un épandage

Communes : Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuvilly, Frétoy, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt,Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles (Oise), Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel (Somme), Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Ognes et Quierzy (Aisne)

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL pour étendre son plan d'épandage des digestats produits par son usine de méthanisation de Passel, est soumise par arrêté inter-préfectoral à une enquête publique d'une durée d'un mois, du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus

En application de l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur l'autorisation du projet d'extension du plan d'épandage actuel des digestats produits par l'usine de méthanisation qu'exploite la société BIONERVAL sur la commune de Passel.

La demande porte également sur le rajout d'un stockage déporté de 10 000 m³ sur la commune de Flaucourt dans la Somme.

L'autorisation environnementale intègre une autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 de la loi sur l'eau (épandage d'effluents et de boues)

Les communes concernées sont :

- communes de l'Oise : Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuvilly, Frétoy, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt,Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles,

- communes de la Somme : Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel,

- communes de l'Aisne : Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Ognes et Quierzy.

2. La commune de Noyon est désignée siège de l'enquête publique.

3. Les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté inter-préfectoral la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

4. M. Michel Mazzeille, ingénieur (en retraite), est désigné président de la commission d'enquête qui sera chargée de conduire l'enquête publique. Les autres membres de cette commission sont M. Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA à Flesselles et M. Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement.

5. Le président et les membres de la commission d'enquête assureront des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public comme suit :

- le mardi 22 janvier 2019 à Noyon de 16 h à 18 h ;
- le samedi 26 janvier 2019 à Quierzy de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 30 janvier 2019 à Barleux de 16 h à 18 h ;
- le samedi 2 février 2019 à Saint-Crépin-aux-Bois de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 6 février 2019 à Avricourt de 16 h à 18 h ;
- le samedi 9 février 2019 à Maricourt de 10 h à 12 h ;
- le samedi 16 février 2019 à Guiscard de 10 h à 12 h ;
- le mardi 19 février 2019 à Annois de 16 h à 18 h ;
- le vendredi 22 février 2019 à Flaucourt de 16 h à 18 h

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), de la Somme (www.somme.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables dans les directions départementales des Territoires de l'Aisne (service de l'environnement - Unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon), et de l'Oise (bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais) et à la préfecture de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, rue de la république à Amiens), aux jours et heures d'ouverture au public

7. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public

8. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par courrier adressé à la commune de Noyon à l'intention du président de la commission,
- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies où se tiennent les permanences,
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera également mis en place à l'adresse suivante :
- https://www.registredemat.fr/bionerval-planepandage
- par courrier électronique à l'adresse suivante : bionerval-planepandage@registredemat.fr

10. Les observations et propositions transmises par voie postale ou reçues par les membres de la commission d'enquête sont consultables sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise »

(http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Alain Barrton, directeur adjoint de la société, parc d'activités Noyon-Passel, 1, rue de la Couture - 60400 Passel, tél 02 51 67 38 71 ou à la direction départementale des Territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40, rue Racine à Beauvais

Une annonce légale à PUBLIER ?

Une cellule experte et réactive À VOTRE SERVICE

Contactez-nous au 03 26 50 50 66

ou sur al.legale@lunion.fr

Avis de constitution, avis administratifs, enquêtes publiques, marchés publics...

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt, présentée par la SARL PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 11 décembre 2018, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 23 janvier 2019 au samedi 23 février 2019 inclus, dans la commune de Tavaux-et-Pontséricourt relative à la demande présentée par la SARL PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine - 59121 Prouvy, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt

Ce projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 3,6 MW et d'une hauteur de mâts de 150 mètres, de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans la Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr

Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – SARL parc éolien de l'Espérance – Parc éolien de L' Espérance - Tavaux-et-Pontséricourt ». La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la SARL PARC ÉOLIEN DE L'ESPÉRANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine 59121 Prouvy ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE - déchets - 50, Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des Services Betteraviers de l'Union SDA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

Jours	Heures	Lieu
Mercredi 23 janvier 2019	De 9 h à 12 h	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Samedi 2 février 2019	De 9 h à 12 h	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Vendredi 8 février 2019	De 14 h 30 à 17 h 30	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Mercredi 13 février 2019	De 15 h 30 à 18 h 30	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt
Samedi 23 février 2019	De 9 h à 12 h	Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans la Mairie de Tavaux-et-Pontséricourt et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision :

- Sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

Fait à Laon, le 14 décembre 2018
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef de l'Unité ICPE, Thomas BOSSUYT

L'économie vous PASSIONNE ?

Retrouvez notre ... pour tout connaître ...

CARNET

BOUÉ

Monsieur et Madame Guy et Michèle MARTIGNY,
Monsieur et Madame Philippe et Agnès FUSIER,
Monsieur et Madame Michel et Françoise FUSIER,
ses frères et ses belles-sœurs
Toute la famille,
Ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Renée FUSIER

survenu à Boué, le dimanche 6 janvier 2019, à l'âge de 69 ans.

Les obsèques religieuses auront lieu le jeudi 10 janvier 2019, à 10 h 30, en l'église de Boué.
Réunion à l'église à 10 h 15.
La bénédiction du corps et un registre à signatures tiendront lieu de condoléances.
Selon sa volonté, Madame René FUSIER sera incinérée le lundi 14 janvier 2019, à 9 h 30, au crématorium de Holnon.
L'urne contenant les cendres sera déposée le même jour, à 14 heures, dans le caveau de famille, au cimetière de Boué.

Pas de plaques, que des fleurs blanches, s'il vous plaît.

Madame Renée FUSIER repose à la chambre funéraire Famechon à Etreux, ouverte de 9 heures à 19 heures.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur pompesfunebresfamechon.fr

Pompes Funèbres Patrice FAMECHON
02510 ETREUX ✆ 03.23.60.56.74

1468028000

02 SAINT-QUENTIN

Jean SZYY et Marcelle DURIEUX et leurs enfants,
Jean NICOLLE et Micheline DURIEUX,
Jeanine CAPLAIN née DURIEUX et ses enfants,
Danièle LEBEGUE née DURIEUX et sa fille,
Jean-Michel DURIEUX (†) et ses enfants,
ses sœurs, frère, beaux-frères

Toute la famille,
Et ses nombreux amis,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Josiane BALIQUE

née DURIEUX

survenu à Saint-Quentin, le dimanche 6 janvier 2019, à l'âge de 87 ans.

Une cérémonie civile aura lieu au crématorium d'Holnon, le vendredi 11 janvier 2019, à 9 h 30.

Madame Josiane BALIQUE repose au funérarium des Pompes Funèbres Richet-Massin, quai du Vieux-Port à Saint-Quentin, ouvert de 8 h 15 à 19 heures.

Pompes Funèbres Richet-Massin
quai du Vieux-Port - 02100 Saint-Quentin
✆ 03.23.62.31.96 - Hab. 2012 02 111

1468063800

REMERCIEMENTS

NEUFLIEUX

Dominique MICHEL et Dominique IGNASZAK,
Et toute la famille,

profondément touchés des marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Denise MICHEL

née PERIN

vous remercient bien sincèrement et vous prient de trouver, ici, l'expression de leur profonde gratitude.

P.F. DERE - 134, rue de la République - 02300 Autreville
Hab.: 2017.02.88 - ✆ 05.23.52.04.13

1468540800

NOUVION-LE-COMTE
AMIFONTAINE

Michel et Anne-Marie ASSELBUR-DROY,
François et Nelly ASSELBUR-PETIT, ses enfants
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Et toute la famille,

très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

Madame Marguerite ASSELBUR

née SINET

remercient toutes les personnes qui ont assisté aux obsèques ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs condoléances, celles qui se sont associées à leur deuil et les prient de trouver, avec leurs remerciements, l'expression de leurs profonde gratitude.

Pompes Funèbres SOYEUX
02700 Tergnier ✆ 03.23.57.02.07 - Hab.2015.02.26.

1459820400

VERMAND (02)

Jean-Marie MORCRETTE et Agnès MILLET,
Jean-Pierre et Marie-Thérèse MORCRETTE,
Marie-Pierre MORCRETTE,
Ses petits-enfants,
Et toute la famille,

très touchés des marques de sympathie que vous leur avez témoignées, lors du décès de

Monsieur Pierre MORCRETTE

prient toutes les personnes ayant assisté aux obsèques, ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles qui se sont associées à leur deuil par un envoi de fleurs, de trouver, ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres Richet-Massin
quai du Vieux-Port - 02100 Saint-Quentin
✆ 03.23.62.31.96 - Hab. 2012 02 111

1465840600

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préfectoral : 4,40 EUR HT la ligne - (arrêté du 21.12.2017 art.2)

Avis administratifs

Publiez votre annonce légale dans l'Aisne

Envoi par mail à :
annonces@aisnenouvellepublicite.fr

Pour les marchés publics, notre plateforme de dématérialisation

Contact commercial :
Tel : 03.22.82.84.35

1458634000/0

Enquêtes publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien sur les communes de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, présentée par la SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 11 décembre 2018, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 23 janvier 2019 au samedi 23 février 2019 inclus, dans la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT relative à la demande présentée par la SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine 60121 PROUVY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.
Ce projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 3,6 MW et d'une hauteur de mâts de 150 mètres, de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses propositions, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.
Le dossier complet est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible par un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.
Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : " Enquête publique - Observations - SARL parc éolien de l'Espérance - Parc éolien de L' Espérance - TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ".
La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations reçues par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur.
Des informations peuvent être également demandées auprès de la SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine 60121 PROUVY ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des Services Batteaviers de l'Union SDA est retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :
- Mercredi 23 janvier 2019, de 08 H 00 à 12 H 00, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Samedi 2 février 2019, de 08 H 00 à 12 H 00, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Vendredi 8 février 2019, de 14 H 30 à 17 H 30, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Mercredi 13 février 2019, de 15 H 30 à 18 H 30, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Samedi 23 février 2019, de 08 H 00 à 12 H 00, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires 50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex, dans la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.
Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision :
- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

Fait à LAON, le 14 décembre 2018,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de l'Unité ICPE,
Thomas BOSSUYT.

1467977300

SERVICE ANNONCES LÉGALES

Merci d'envoyer vos éléments :

>Par fax : 0 820 10 55 02

>Par e-mail :
annonces@aisnenouvellepublicite.fr

>Renseignements au
0 825 10 55 02

Aisne

Délai d'envoi de vos annonces :
Service fermé le dimanche

ATNE03.

CARNET

…DE L'AISNE

…C ÉOLIEN,
…ociété
…OI,

…Aisne a prescrit, …e enquête publique …, dans la commune …IEN DU MONT DE …ljart - CS 57392 …entale d'exploi… …mécanique du …res de hauteur, dé… …une de SISSY.
2,5 à 3,6 MW, d'une …les ouvrages de

…ture de l'Aisne …sur un poste in… …tale des territoires - 02011 LAON Cedex.

…rra prendre con… …torité environne… …ormuler éventuel… …registre ouvert à cet …à la mairie siège de …être consignées ou

…ressées au com… …aisne.gouv.fr. La …e à un mégaoctet. Il …JE - OBSERVATIONS … Les observations …teur, qui les tien… …lais. Elles seront

…ociété PARC EOLIEN …situe 188 rue Maurice …départementale des …de Lyon - 02011

…désignée en qualité de

…public aux dates, heu…

…ance, à la Direction …edex), dans la mairie …une durée d'un an, du

…ative à la demande …tions ou un arrêté …xploiter au titre de

…ne et par délégation, …Thomas BOSSUYT

1457355700

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien sur les communes de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, présentée par la SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 11 décembre 2018, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 23 janvier 2019 au samedi 23 février 2019 inclus, dans la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT relative à la demande présentée par la SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine 59121 PROUVY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONSERICOURT.

Ce projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 3,6 MW et d'une hauteur de mâts de 150 mètres, de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : " Enquête publique - Observations - SARL parc éolien de l'Esperance - Parc éolien de L' Espérance - TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ". La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la SARL PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine 59121 PROUVY ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

Monsieur Jacques DENISSEL, directeur des Services Betteraviers de l'Union SDA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

- Mercredi 23 janvier 2019, de 09 H 00 à 12 H 00, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Samedi 2 février 2019, de 09 H 00 à 12 H 00, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Vendredi 8 février 2019, de 14 H 30 à 17 H 30, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Mercredi 13 février 2019, de 15 H 30 à 18 H 30, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;
- Samedi 23 février 2019, de 09 H 00 à 12 H 00, Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), dans la mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision ;

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 14 décembre 2018.
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de l'Unité ICPE,
Thomas BOSSUYT.

1457677300

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de LAON

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 5 décembre 2018, une enquête publique qui sera ouverte du 22 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus, dans les communes de ATHIES SOUS LAON, CHIVY LES ETOUVELLES, CRECY SUR SERRE, LA FERTE CHEVRESIS, JUVINCOURT ET DAMARY, LAON, MESBRECOURT RICHECOURT, MONTIGNY SUR CRECY, PARGNY LES BOIS, PRESLES ET THIERNY, SAMOUSSY et LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT sur la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Laon présentée par la ville de Laon.
Le projet porte sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement relative au projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de la ville de LAON et la création d'une unité de méthanisation. L'extension de la station permet d'augmenter la capacité maximale et de traiter une charge équivalente à 58.000 équivalents-habitants. La création de la filière de méthanisation permet de valoriser les biodéchets en biogaz qui est réinjecté dans le réseau GRDF.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude d'impact, en mairies des communes susvisées, ou sur le site internet de la ville de LAON (www.laon.fr - cadre de vie - urbanisme) ou à la direction départementale des territoires aux heures habituelles d'ouverture sur support papier ou sur un poste informatique mis à disposition, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, rubrique « Enquêtes publiques » (www.aisne.gouv.fr), et formuler éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de LAON, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante :
ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr Ces observations et propositions doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.
Des informations peuvent également être demandées auprès de la ville de LAON par téléphone au 03.23.22.30.36 ou par courrier à l'hôtel de ville, place du Général Leclerc - 02000 LAON, responsable du projet, ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex

M. Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur. Il siégera pour recevoir les observations du public en mairie de LAON, direction des services financiers (3ème étage), place du Général Leclerc, les :

- mardi 22 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures
- samedi 2 février 2019 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 7 février 2019 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 13 février 2019 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 22 février 2019 de 15 heures à 18 heures.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, dans les mairies des communes susvisées et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr), pendant une durée d'un an.
Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service Environnement,
Florence BOUTON.

1457697800

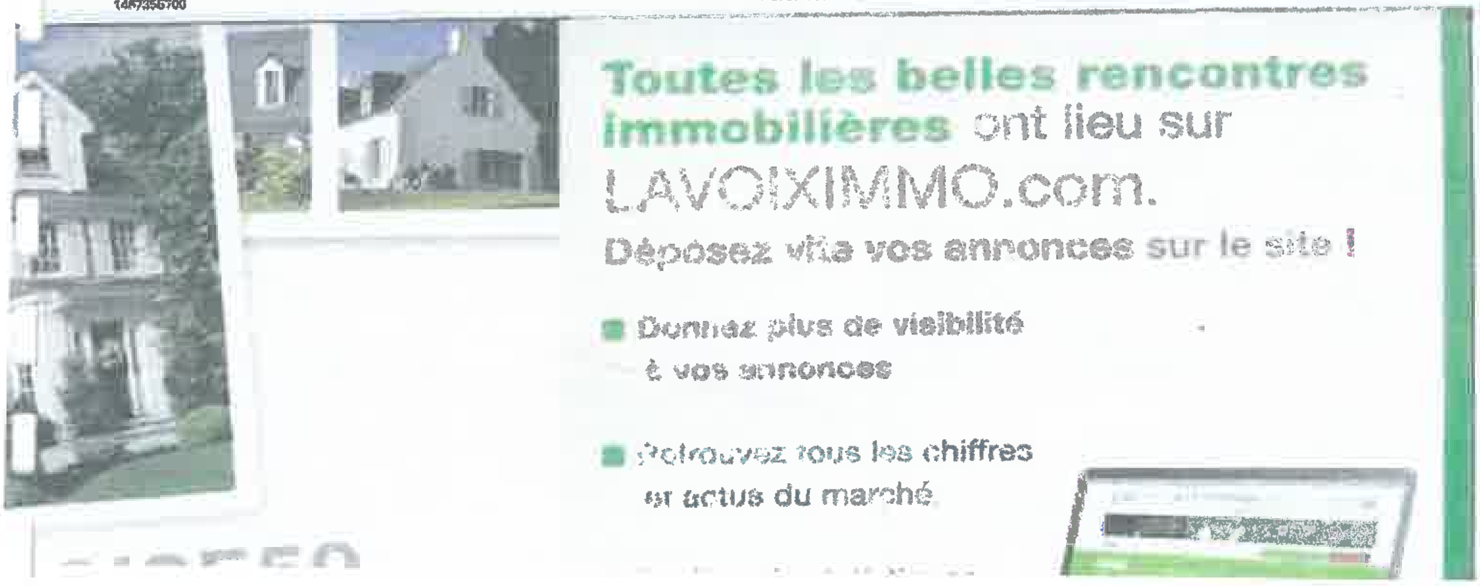

Jacques Denissel
12, rue de la Grange aux Bois
02720 Mesnil Saint Laurent.
Tél : 03 23 04 09 77.
E mail :jacques.denissel@wanadoo.fr

Le 28 février 2019

Société ESCOFI,
12, rue de la Fontaine,
59121 Prouvy.

Objet : procès-verbal de fin d'enquête
Parc de l'Espérance , Tavaux et Pontséricourt.

A l'intention de Monsieur Thibaut Bar.

Monsieur,

Je vous confirme notre entretien de ce mercredi 27 février en mairie de Tavaux et Pontséricourt, entretien au cours duquel je vous ai remis les observations recueillies au cours de l'enquête citée en référence.

Il vous appartient de me faire part de vos observations dans un délai de 15 jours à compter de la remise de ces documents, soit pour le 14 mars 2019 au plus tard.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire enquêteur :

Jacques Denissel.

ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE COMMUNE DE TAVAUX ET PONTSERICOURT .

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Cette enquête s'est déroulée du mercredi 23 janvier 2019 et s'est achevée le samedi 23 février 2019 à 12 heures.

Le Maire de la commune avait mis à disposition une salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Six personnes se sont manifestées au cours de cette enquête. Il s'agit de :

Du premier vice-Président de la communauté du Pays de la Serre , Monsieur Dominique Potart, qui a déposé un courrier faisant part du soutien de la communauté de communes du Pays de la Serre pour le développement harmonieux et coordonné de projets éoliens sur le territoire de la communauté de communes du Pays de la Serre.

De Madame Marie Josephe Duponchel, Le Val Saint Pierre, qui demande l'arrêt de l'implantation d'éoliennes , tout en comprenant l'intérêt financier suscité pour les promotteurs , les propriétaires, les exploitants et les maires des communes rurales.
Elle souligne le coût d'achat élevé de cette énergie, achat payé par les consommateurs, ainsi que la défiguration des campagnes et la pollution lumineuse la nuit.

De Monsieur Xavier Bertrand Président de la Région Hauts de France, qui rappelle son opposition au développement non maîtrisé de l'énergie éolien. Sa préférence va vers le développement d'autres énergies renouvelables , hydrolienne, hydraulique , solaire, et la méthanisation. Il estime qu'il y a lieu de soutenir de nouvelles énergies, pour ne pas avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région, sans pour autant mettre fin à cette source d énergie.
Il fait l'inventaire des parcs existants dans le secteur de Tavaux et Pontséricourt, trois en service, cinq en travaux, totalisant cinquante éoliennes. S'ajoutent trois projets en instruction.
Il considère qu'une densité très importante d 'éoliennes sur un territoire restreint n'est pas sans conséquences paysagères.

De Monsieur Jean-Marie Lefevre de Montloué, qui constate des parcs éoliens importants dans sa région, dénaturant le paysage.
Il s'étonne que l'on ait donné des autorisations d'implanter des éoliennes à proximité des églises fortifiées.
Dans sa région il a comptabilisé près de cinquante éoliennes générant des nuisances sonores et lumineuses.
Il déplore un effet négatif sur l'habitat, et regrette que certaines communes sacrifient le bien commun au détriment de la qualité de vie de leurs habitants.

De Monsieur Joël Maquin de Montigny le Franc, qui préconise d'utiliser un chemin communal de 6 mètres de largeur et huit cents mètres de longueur, chemin cultivé par les riverains, pour effectuer des plantations d'arbres et ainsi casser la vue des éoliennes.

Il apprécie la mise en place sur Montigny le Franc, d'une haie de quatre vingt mètres, et souhaite que cette haie soit prolongée sur le tour de ville de façon à en faire bénéficier les autres habitants.

De Madame Aline Wateau d'Agnicourt Séchelles. Elle souscrit aux observations du Président des Hauts de France, estimant que la diversification des énergies permettra un meilleur respect de l'environnement.
Elle comprend l'intérêt financier des agriculteurs et des communes, mais estime que c'est un leurre. La région étant déjà très impactée par le chômage, elle craint que cette intensification la désserve davantage encore.

Avis des conseils municipaux dans l'ordre d'arrivée .

Avis défavorable du conseil municipal de Goudelancourt les Pierrepont, en raison des nombreuses éoliennes présentes sur les communes avoisinantes de Goudelancourt les Pierrepont, et des nombreux projets en perspective.

Cette délibération parvenue le 3 janvier 2019, a été prise le 20 décembre 2018, donc bien avant le début de l'enquête. De ce fait elle ne peut être prise en considération, mais simplement notée pour mémoire.

Avis favorable du conseil municipal de la commune de Tavaux et Pontséricourt, à l'unanimité des membres présents, lors de sa réunion du 8 février 2019. Il rappelle les deux avis favorables des 29 janvier 2016 et 30 novembre 2018, et confirme sa position.

Le conseil municipal demande à la société Escofi de s'engager à résoudre les problèmes pouvant survenir au niveau de la téléphonie mobile et internet, ainsi que sur les réseaux de la télévision.

Fait à Mesnil Saint Laurent le 25 février 2019.

Le commissaire enquêteur :

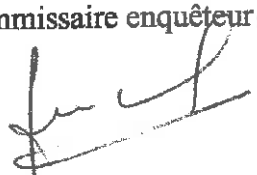

Jacques Denissel.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DU PARC EOLIEN DENOMME PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVAUX ET PONTSERICOURT .

I : DEROULEMENT DE L'ENQUETE .

L'enquête s'est tenue du 23 janvier au 23 février 2019 inclus soit une durée de 32 jours.

Les habitants ont été informés par l'affichage en mairie et l'insertion dans deux journaux locaux, à deux reprises conformément à la législation en vigueur.

Le maire de la commune a mis à disposition une salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le dossier mis à l'enquête publique a permis aux habitants d'en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ils pouvaient formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Tavaux et Pontséricourt. Le public pouvait également les adresser à l'adresse mail de la D D T qui transmet au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les intervenants qui se sont déplacés en mairie, ou qui ont adressé un courrier, ont fait preuve de beaucoup de courtoisie tout en faisant valoir leur opposition.

Cette enquête s'est donc déroulée dans une ambiance sereine, et aucun incident ne s'est produit.

II : LES OBSERVTIONS.

Six personnes sont intervenues dont deux sur le registre et quatre par courrier. S'ajoute une délibération du Conseil Municipal de Tavaux et Pontsericourt, à l'issue de l'enquête.

Une délibération du Conseil Municipal de Goudelancourt les Pierrepont prise le 20 décembre 2018, et arrivée le 3 janvier 2019, n'a pas été prise en compte du fait que cette délibération a été prise avant le début de l'enquête.

Les observations proviennent exclusivement de personnes extérieures à la commune du lieu d'implantation, ce qui est surprenant et inhabituel.

Aucune association ne s'est manifestée, ce qui surprend davantage encore.

Un habitant d'un village voisin a exprimé sa satisfaction de la mise en place d'une haie de 80 mètres pour masquer ce parc éolien par rapport à la commune de Montigny Le Franc.

Le classement de ces observations par thème résume assez bien les préoccupations des intervenants :

Impact sur le paysage :

- densité excessive des éoliennes dans le secteur ,
- le paysage est défiguré,
- préservation des monuments historiques et en particulier les églises fortifiées,
- crainte que ces parcs éoliens desservent la région avec un impact sur l'emploi.

Impact sur la santé :

- nuisances sonores et lumineuses,
- qualité de vie dégradée pour ceux qui habitent près d'un parc éolien,
- respect des recommandations de de l'Académie de Médecine.

Aspects financiers :

- les propriétaires, les exploitants, les communes bénéficient de retombées financières,
- incidence négative sur la valeur de l'habitat,
- le coût d'achat de cette énergie est élevé, énergie payée par le consommateur.

Diversification des énergies :

- c'est une énergie anti-écologique,
- souhait de développer des nouvelles énergies.

LE MEMOIRE EN REPONSE.

La Société Escofi a transmis ce mémoire dans les délais fixés et a répondu point par point à chaque observation de façon détaillée, faisant référence lorsque cela était possible à des études antérieures. Ainsi la Société Escofi a pu :

- expliquer la densification des éoliennes sur ce secteur, du fait du Schéma Régional Eolien,

- rassurer les habitants quant à leurs craintes de l'impact sur les églises fortifiées. L'analyse paysagère réalisée fait **apparaître un impact faible à très faible.**

- démontrer que les parcs éoliens **génèrent de l'emploi,** ceci ne desservant pas une région bien au contraire,

- rappeler la règlementation en matière d'émergence sonore, **avec la double sécurité d'une vérification dès que les éoliennes sont installées,** en suivant le même schéma que celui retenu lors des études. En cas de dépassement le bridage est renforcé.

- mettre en évidence les nouvelles dispositions qui s'appliqueront au Parc éolien de l'Espérance, dispositions **de nature à réduire les nuisances lumineuses, notamment les flashes rouges de la nuit,**

- tenir compte de la qualité de vie des habitants vivant à proximité d'un parc éolien. Dans le cas présent hormis une habitation située au carrefour de la Ferme de l'Espérance à 700 mètres environ, les villages de Tavaux et Pontséricourt et Montigny le Franc sont à 1 kilomètre 500 du parc éolien. **A Montigny le Franc, une haie de 80 mètres sera implantée et masquera la vue des éoliennes.**

- développer les recommandations de l'Académie de Médecine dont celle précisant la nécessité d'un consensus de la population pour accueillir un parc éolien. **Présentement, on peut considérer que l'absence d'opposition des habitants vaut consensus tacite.** Quant aux autres recommandations on ne peut que conseiller au pétitionnaire de les avoir toujours à l'esprit.

- expliquer les retombées financières revenant à la commune, retombées permettant de **ne pas augmenter les impôts locaux d'une part et d'autre part de réaliser des projets** qui ne pourraient voir le jour sans cette ressource nouvelle, sur une durée assez longue,

- enfin, rassurer les habitants, par quelques exemples, **qu'un parc éolien n'a pas d'incidences négatives** sur la valeur de l'immobilier.

Il n'est pas inutile de rappeler un avis de **la mission régionale d'autorité environnementale, des Hauts de France**, qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage. La partie de l'avis se rapportant à la densité des éoliennes précise :

Le projet se situe à 750 mètres de l'habitation la plus proche et en dehors des zonages d'inventaire ou de protection environnementaux.
Le projet se situe dans un secteur marqué par la présence de nombreux parcs éoliens au sud de la route départementale 946. Une évaluation des risques de saturation visuelle démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique.

A l'issue de cette enquête il apparaît opportun de rappeler succinctement le cheminement depuis les accords de Kyoto, de décembre 1997.

L'existence du changement climatique d'origine humaine a imposé aux pays industrialisés de lutter contre le réchauffement climatique, et donc de réduire les émissions de gaz à effets de serre (CO_2). Des objectifs contraignants ont été décidés et la France y a adhéré..

Ainsi l'Union Européenne s'était engagée d'ici en 2010, à réduire les émissions de G E S de 8% par rapport à l'année 1990. Une directive européenne imposait à la France un objectif de part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 21 % pour 2010

Une loi de 2005 a fixé les orientations de la politique énergétique et donné un cap à suivre autour de quatre grands objectifs :

- l'indépendance énergétique du pays,
- l'assurance de prix compétitifs de l'énergie,
- la garantie de la cohésion sociale et territoriale par l'accès de tous à l'énergie,
- la préservation de la santé, notamment en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre.

Enfin la loi relative à la transition énergétique de 2015, modifie les objectifs en imposant :

- **une part de 23% d'énergies** renouvelables de la consommation d'énergie **d'ici 2020,**
- cette part **est portée à 32% d'ici 2030.**

C'est donc pour se conformer à ces engagements que les parcs éoliens se sont développés ces dernières années, sans pour autant s'affranchir des textes réglementaires mis en place parallèlement.

Ceci étant, si les éoliennes ne sont pas toujours appréciées de la même façon par la population, il y a un intérêt pour l'instant à ce que cette énergie se développe pour réduire les G E S.

Il ne faut pas exclure, demain, l'arrivée d'une énergie renouvelable pouvant se substituer à l'énergie éolienne, avec moins d'inconvénients. Dans ce cas on ne pourra que s'en réjouir.

Ce qui précède, ne fait que rappeler les engagements de la France, et le contexte qui a poussé l'installation de parcs éoliens.

CONCLUSION.

Si on revient au projet du parc éolien de l'Espérance sur la commune de Tavaux et Pontséricourt, on peut poser plusieurs questions et leur apporter une réponse :

Le parc éolien de L'Espérance a-t-il fait l'objet, au cours de cette enquête, d'oppositions de la part des habitants de Tavaux et Pontséricourt et Montigny Le Franc, les deux communes proches de ce parc ?

La réponse est non.

Les habitants de ces deux communes ont-ils fait part de nuisances pouvant porter atteinte à leur qualité de vie ?

La réponse est non, et il faut signaler la satisfaction d'un habitant de Montigny Le Franc pour la mise en place d'une haie de nature à masquer le parc de l'Espérance pour les habitants de Montigny Le Franc.

Enfin, la dernière question concerne l'acceptabilité de ce parc éolien.

A défaut d'opposition et d'observations négatives de la part des habitants les plus proches de ce parc, on peut considérer qu'il y a tacite acceptation.

En conclusion, compte tenu :

- **de la position des habitants des deux communes les plus proches,**
- **des réponses apportées par le pétitionnaire,**
- **des accords internationaux pour réduire les émissions de G E S (Accords de Kyoto)**
- **de l'engagement de la France pour porter sa part d'énergie renouvelable à 23% d'ici 2020,**

on peut considérer que le Parc Eolien de l'Espérance va dans le sens des objectifs à moyen terme, puisqu'il :

- **contribue à réduire les émissions des G E S ,**
- **préserve la santé par la réduction des G E S ,**
- **participe pour une petite partie à une indépendance énergétique.**

Prenant en considération ce qui précède, je donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de Tavaux et Pontséricourt, parc dénommé Parc Eolien de l'Espérance comprenant six éoliennes et deux postes de livraison.

Fait à Mesnil Saint Laurent le 18 mars 2019.

Le commissaire enquêteur :

Jacques Denissel.